

COMPRENDRE LES INÉGALITÉS DANS L'EXPLOITATION MINIÈRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Regard sur les Mines de Twangiza et Mushinga (Sud-Kivu) et Rubaya
(Nord-Kivu)



Bureau d'Etudes
Scientifiques et
Techniques (BEST)



Tél : +243 998 660 218 et +243 814 592 761
info@bestrdc.org ; contact.best.rdc@gmail.com
www.bestrdc.org

Cette recherche a été rendue possible grâce au généreux soutien du NORAD (Norwegian Agency for Development Cooperation) en appui à l'initiative stratégique « Combattre les inégalités » de NCA (Norwegian Church Aid).

Le contenu de cette étude est de la responsabilité du BEST et ne reflète pas forcément les points de vue de NCA (Norwegian Church Aid)

Les lecteurs du rapport sont encouragés à reproduire les documents pour leurs propres publications, tant qu'ils ne sont pas vendus dans le commerce. BEST exige d'être cité et de recevoir une copie de la publication.

Pour une utilisation en ligne, les lecteurs devront citer le lien vers la ressource originale sur le site web du BEST.

Conception et mise en page : BEST

Photo de couverture : Vue des installations de la mine de Twangiza à Luhwindja

Bukavu, Septembre 2020



Table des matières

I.	SIGLES ET ABREVIATIONS.....	4
II.	INTRODUCTION.....	7
II.1.	EXPLOITATION MINIERE : CONTEXTE ET PARTICULARITES.....	7
II.2.	PROBLÉMATIQUE.....	9
I.3.	OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	10
I.4.	APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	11
III.	Regard sur les mines de Twangiza, Mushinga et Rubaya.....	13
2.1.	Twangiza Mining : Une mine industrielle facteur de pauvreté et d'inégalités.....	13
III.1.1.	Géographique et démographie : Exploitation conflictuelle	13
III.1.2.	Twangiza Mining SA : Minerais et périmètres	13
III.1.3.	Arrivée de Twangiza Mining : Bouleversements des équilibres sociaux.....	15
III.2.	Mushinga : Twangiza Mining SA face à un conflit familial.....	20
III.2.1.	Mushinga : Géographie et démographie	20
III.2.2.	Mushinga : Pauvreté générale malgré la présence de l'or.....	20
III.2.3.	Twangiza Mining SA : Exacerbation du conflit à Mushinga	20
III.3.	Rubaya : complexité du conflit autour de l'exploitation minière	23
III.3.1.	Rubaya : Géographie et Démographie.....	23
III.3.2.	Rubaya : confusion autour de l'exploitation minière.....	23
IV.	JEUX DES ACTEURS ET DYNAMIQUES DES INEGALITES.....	29
IV.1.	Twangiza Mining SA : Interactions avec l'Elite locale	29
IV.1.1.	Twangiza Mining SA : Rôle des leaders religieux.....	30
IV.1.2.	Twangiza Mining SA : Responsabilité sociétale.....	30
IV.1.3.	Exploitants miniers artisanaux : Vivre ou mourir.....	33
IV.1.4.	Twangiza Mining : Sort des femmes, des enfants et des jeunes	34
IV.1.5.	Twangiza Mining : fiscalité et développement	36
IV.2.	Site de Mushinga.....	38
IV.2.1.	Les acteurs au conflit à Mushinga	39
IV.2.2.	Élites locales et société civile, femmes, enfants, jeunes	40
V.	INÉGALITÉS : REPONSE DU CODE MINIER.....	41
V.1.	Législation minière et pauvreté des communautés.....	41
V.1.1.	Responsabilité sociétale : contrainte légale.....	41
V.1.2.	Code minier et baisse des revenus : Solution insuffisante	43
V.2.	Délocalisation des communautés : Nouvelles obligations	45
V.2.1.	Délocalisations des communautés : Innovations dans la loi n°18/001	45
V.2.2.	Délocalisation et réinstallation : Précarité des droits des communautés.....	45
V.3.	Exploitation minière : Cohabitation industrie et artisanat	46

V.4.	Lacunes du code minier	47
V.4.1.	Décision d'extraire et Pouvoir des communautés : Plaidoyer pour le CLIP ..	47
V.4.2.	Une transparence à parfaire	48
V.5.	Droits humains : Préciser et contrôler la protection des enfants et de femme....	50
V.6.	Code minier et tentation identitaire : comment interpréter la notion de communauté locale ?	51
VI.	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	52
VI.1.	Aux communautés locales affectées.....	53
VI.2.	Aux compagnies minières	54
VI.3.	A l'Etat congolais.....	54
VI.4.	A la société Twangiza Mining SA :	55
VI.5.	A la société SMB Sarl.....	55
VI.6.	A la COOPERAMMA	55
VI.7.	A LA SOCIÉTÉ CIVILE (NCA ET PARTENAIRE).....	55
VII.	BIBLIOGRAPHIE.....	57
VII.1.	Instruments juridiques :	57
VII.2.	Documents officiels et rapports :	57
VII.3.	Jurisprudence :	58
VII.4.	Ouvrages :	58
VII.5.	Articles:.....	58
VII.6.	Documents divers consultés sur le net :	59
	Tables des illustrations	60

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANR	:	Agence nationale de renseignement
ASSODIP	:	Association pour le développement des initiatives paysannes
BEST	:	Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques
CELPA :	:	Communauté des Eglises de Pentecôtes en Afrique
CIRDI	:	Centre International de Règlement des différends relatifs aux Investissements
CIRGL	:	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
CLD	:	Comité Local de Développement
CLS	:	Comité Local de Suivi
CM	:	Code Minier
CODELU	:	Comité de Développement de Luhwindja
COOPERAMMA :	:	Coopérative des Exploitants Artisanaux Miniers de Masisi
DPMER	:	Direction Provinciale de Mobilisation et d'Encadrement des Recettes
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
ETD	:	Entité Territoriale Décentralisée
EurAc	:	Réseau européen pour l'Afrique centrale
ISID	:	Institute for the Study of International Development
ITIE	:	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
ITSCI	:	ITRI Tin Supply Chain Initiative
LDGL	:	Ligue des Droits de la Personne dans la région des Grands Lacs
NCA	:	Norwegian Church Aid
OCDE	:	Organisation pour la Coopération et le Développement Economique
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
OGP	:	Observatoire Gouvernance et Paix
RDC	:	République Démocratique du Congo
RM	:	Règlement Minier
SAEMAPE	:	Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière à Petite Echelle
SARW	:	Southern Africa Resource Watch
SMB	:	Société minière de Bisunzu
SOFIGEL	:	Société Financière des Grands Lacs
ZEA	:	Zone d'exploitation artisanale

Résumé

Cette étude porte sur les dynamiques des inégalités dans le secteur de l'exploitation minière en RDC. Elle a été menée en octobre et novembre 2019 avec pour objectif de permettre sur la base des données récentes de terrain, (i) identifier les différentes parties prenantes, (ii) évaluer le niveau d'application du code minier, (iii) recueillir les points de vue des communautés sur l'impact des industries extractives sur les droits humains et (iv) répertorier les inégalités découlant de l'exploitation minière.

Un regard critique est porté sur les exploitations minières de Luhwindja et Mushinga au Sud-Kivu ainsi que Rubaya au Nord Kivu ; trois sites dans lesquelles les communautés assistent à l'exacerbation de la pauvreté et de la précarité malgré l'exploitation ou même parfois du fait de cette exploitation des minerais d'Or pour les deux premiers et de Colombo-Tantalite pour le deuxième.

L'étude met en évidence les inégalités de nature politique parmi lesquels, le déséquilibre de pouvoir entre l'Etat, les communautés et les entreprises dans la décision d'extraire ; l'importance trop grande accordée par l'Etat congolais à l'exploitation minière industrielle dans l'occupation et l'affectation des sols au détriment d'autres usages. Les inégalités économiques cible, quant à elle, au plan macro-économique, le peu de participation de l'exploitation minière au budget de l'Etat du fait des avantages fiscaux faramineux octroyés aux exploitants miniers et au plan micro-économique la perte des moyens de subsistance des communautés, le partage inéquitable des revenus entre les acteurs des chaînes de valeur de l'exploitation minière, etc. tandis qu'au plan social, les conséquences des délocalisations des populations appeler à se déplacer pour laisser la place à l'industrie minière mais aussi la marginalisation des femmes et les problèmes des jeunes qui doivent abandonner une activité de subsistance et devenir alors la proie des groupes armés.

L'étude met en lumière le rôle des différentes parties prenantes de l'exploitation minière dans la création et la perpétuation de ces inégalités et débouche sur des recommandations susceptibles de contribuer à leur réduction.

Les principales recommandations sont orientées vers une exploitation minière dans le respect des droits de l'homme qui participe à la réduction de la pauvreté et des inégalités. À ce sujet l'adoption d'une réglementation spécifique sur le CLIP¹ donnerait plus de place aux communautés dans la décision d'extraire ; renforcerait leur capacité à négocier avec les projets miniers et contribuerait à la réduction des conflits violents qui accompagne parfois l'exploitation minière. Une politique et une réglementation claire sur l'aménagement du territoire prenant en compte les autres secteurs de l'économie tel que l'agriculture, le tourisme, etc. ; à ce sujet, la nouvelle politique d'aménagement du territoire en cours d'adoption devrait tenir compte du déséquilibre actuel dans l'affectation des sols qui privilégient l'exploitation minières² et remet en question la réalité des « 80 millions d'hectares » des terres arables.

¹ Consentement Libre Informé et Préalable

² A ce sujet voir en ligne le portail du Cadastre Minier

L'Etat congolais devrait également harmoniser les différents cadres normatifs sur les ressources naturelles en privilégiant une interdépendance entre les ressources à la place de la hiérarchisation actuelle qui favorise l'exploitation minière.

L'artisanat minier de son côté devrait retenir davantage l'attention des gouvernants par l'adoption des mesures incitatives permettant aux exploitants artisanaux de professionnaliser leurs activités. C'est seulement à cette condition que l'artisanat minier peut rencontrer le vœu du législateur d'évoluer vers la petite mine et contribuer à la création d'une classe moyenne capable d'investir dans des projets miniers.

L'Etat congolais devrait, également, renforcer son administration dédiée à la surveillance des obligations de la responsabilité sociétale des entreprises pour assurer que ces dernières participent au financement du développement local, clarifier l'affectation et le mode de gestion de la quote-part de la redevance minière allouée aux ETDs et plus généralement des dispositions de la législations minières révisée favorables au développement des communautés.

En plus de l'engagement de l'état congolais d'exploiter les ressources naturelles dans le respect des droits humains³ ; des politiques plus volontaristes de lutte contre la corruption devrait être engagées, des outils de transparence renforcés et l'appareil judiciaire mis à contribution entre autres lorsqu'il s'agit de l'octroi des avantages relevant du Code des Investissements pour relever la participation de l'industrie minière au budget et au développement du pays.

³ Voir Protocole de la CIRGL sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles

II. INTRODUCTION

II.1. EXPLOITATION MINIÈRE : CONTEXTE ET PARTICULARITES

L'exploitation minière produit plusieurs formes d'inégalités dans les trois zones ciblées par cette étude. Ce premier chapitre propose une contextualisation générale de l'exploitation minière en RDC en assurant une corrélation avec la situation particulière de trois sites. Celui de Twangiza où se déroule une exploitation minière industrielle ; ensuite ceux de Mushinga et Rubaya où se développe des conflits de cohabitation entre les exploitants artisanaux et entre les exploitants artisanaux et les projets miniers des entreprises.

Les populations de ces zones sont emportées dans des spirales de violence de toutes sortes y compris les viols et violences basées sur le genre. Les femmes voient leur place dans la société être dévalorisée, elles sont l'objet de marginalisation. Les enfants sont livrés à eux-mêmes et utilisés parfois dans des activités assimilables aux pires formes de travail de l'enfant.

Des opérateurs miniers peu scrupuleux s'affrontent en instrumentalisant les différences identitaires et entraînent les jeunes dans des antagonismes parfois sanglants. De manière générale, les entreprises minières soutiennent des conflits armés dans le seul but de s'assurer le monopole d'accès aux ressources minières et aussi pour obtenir, dans des conditions douteuses, des avantages fiscaux faramineux et inéquitables⁴.

Les initiatives envisagées pour assurer l'intégrité des chaînes d'approvisionnement en minerais pour l'industrie n'ont pas apporté de réponse satisfaisante aux défis de la pauvreté et des inégalités qui sont la source des violences que ces initiatives étaient censées endiguées ; les principes de départ ont été instrumentalisés par des prestataires de services de traçabilité dans le but de s'assurer des gains substantiels sur la certification et la traçabilité des minerais au détriment des creuseurs artisanaux et leurs dépendants.

Les représentants de l'Etat congolais, à la recherche d'une « *légitimation internationale* » de leur position sur l'échiquier politique, accordent des avantages disproportionnés aux entreprises minières et consacrent le peu de revenu du secteur qui lui parviennent à l'entretien des classes dirigeantes perpétuant ainsi le modèle colonial qui fait de ces zones des simples réservoirs des matières premières sans répondre à la quête légitime de ces populations pour une amélioration de leurs conditions générales d'existence.

Des permis d'exploitation minière sont octroyés dans la plus grande opacité sans aucun souci de gestion durable des ressources, de la sécurité des populations et du développement économique des communautés. Des milliers d'hectares des terres couvrant parfois les superficies vitales pour les communautés sont ainsi concédées aux entreprises minières créant de ce fait même les facteurs et les conditions des conflits. Ces permis miniers consacrent le déni des droits des communautés et du droit à la propriété privée, ouvre la porte aux délocalisations brutales des populations qui sont envisagées dans la seule perspective de préservation de l'intérêt de l'exploitant minier industriel et sans aucune considération pour les droits des communautés et la conservation de leurs moyens de subsistance parmi lesquels se trouvent en bonne place l'exploitation minière artisanale et la petite agriculture familiale. Ces titres miniers hypothèquent également l'avenir et ne laissent pas de place à une vision économique intégrée qui prennent en compte l'ensemble des ressources disponibles sur le territoire national et la préservation de l'environnement.

⁴ Lire à titre illustratif : « Noir Canada : pillage, corruption et criminalité en Afrique »

Les élites locales ainsi que certaines autorités étatiques et coutumières se positionnent selon leurs propres intérêts au détriment de l'intérêt des communautés. Il ne reste aux côtés des communautés que les leaders religieux et des organisations de la société civile qui tente, malgré la faiblesse de leurs ressources de soutenir le plaidoyer des communautés.

Malgré ce contexte peu reluisant, le plaidoyer des organisations de la société civile a, après plusieurs années de négociation, abouti en 2018 à une réforme de la législation minière. Ce nouveau cadre légal a introduit des dispositions favorables au développement communautaire parmi lesquels le partage de la redevance minière, l'institutionnalisation du cahier de charge et la création d'une dotation pour le financement des projets de développement. Des nouvelles modalités de délocalisation, de compensation et de réinstallation des populations appelés à se déplacer pour laisser la place à l'industrie minière ont été définies ; dans une tentative de réduire le gouffre existant entre les gains des promoteurs des projets miniers et l'état congolais et les communautés, la fiscalité a été repensée.

II.2. PROBLÉMATIQUE

Les conséquences de l'exploitation minière sur les communautés des zones minières ont alimenté de nombreux débats dans les pays producteurs des minerais. Parmi ces conséquences figurent des inégalités qui se traduisent notamment par un partage inégal et inéquitable des revenus de la chaîne de valeur, le déséquilibre de pouvoir entre les pouvoirs publics, les entreprises et les communautés, le déséquilibre dans l'accès aux ressources pourtant vitales pour les communautés, la discrimination des certaines catégories des populations, la production des conflits, etc. Plus concrètement, il s'agit des écarts entre les bénéfices retirés par les exploitants miniers industriels en particulier et la pauvreté criante des communautés, du profit de l'exploitation minière artisanale capté par certains opérateurs de la « chaîne d'approvisionnement » au détriment des creuseurs et des communautés des zones d'extraction qui demeurent dans la pauvreté ou encore des antagonismes parfois violents pour le contrôle des ressources.

En RDC en général et dans les provinces du Sud-Kivu et du Nord-Kivu en particulier, plusieurs chercheurs se sont appesantis sur des sujets variés en lien avec l'exploitation minière. Leurs recherches ont abordé notamment les conséquences de l'exploitation minière sur les communautés mais ces recherches n'avaient pas encore identifié de manière spécifique les inégalités créées et la manière dont ces inégalités sont vécues et perçues par les communautés des zones d'exploitation minière. La présente étude entend combler cette lacune dans la littérature en questionnant, dans un ensemble commun, d'une part, les manifestations des inégalités, ainsi que leurs causes et effets ; d'autre part, le rôle des principaux acteurs (l'Etat à travers les autorités publiques nationales et locales, les exploitants miniers industriels et artisanaux, les organisations de la société civile, les femmes, les jeunes, etc.), dans la dynamique de création et de perpétuation des inégalités. Dans cette logique, l'étude participe au débat sur les pratiques des acteurs et les textes définissant les droits et le rôle de chacun des acteurs. Elle répertorie les différentes inégalités et les dynamiques sociales suscitées par la grande mine. Elle présente les perceptions des communautés sur l'exploitation minière et les inégalités qui en découlent, tout en proposant des solutions à envisager à court, moyen et long terme pour remédier à ces inégalités.

Au moment de la réalisation de cette étude deux mines industrielles sont actives dans les deux provinces ; celle d'Alpha Mines SA – qui produit de la cassitérite à Bisie dans le Territoire de Walikale au Nord-Kivu, - site non concerné par cette étude – et celle appartenant à Twangiza Mining SA qui produit de l'or à Luhwindja dans le territoire de Mwenga ; l'un des trois sites concernés par l'étude en plus de Mushinga au Sud-Kivu ou des creuseurs artisanaux exploite de l'Or et Rubaya ou se trouve une importante exploitation artisanale de Coltan au Nord-Kivu.

Si les ressources minières de la RDC restent un atout pour le développement des nouvelles technologies et la transition énergétique en cours au niveau international ; il serait plus équitable et même plus profitable pour tous que l'exploitation de ces ressources soit aussi une opportunité économique pour les communautés du pays et non qu'elle continue de se développer en charriant avec elle le syndrome de la « malédiction des ressources naturelles ».

Dans cette étude, différentes formes d'inégalités sont passés au crible. Les solutions tentées par les acteurs et leurs limites, les dispositions légales susceptibles de contribuer à leur réduction sont passées au peigne fin. Les dynamiques locales de positionnement et de

négociation entre les acteurs sont examinées dans la perspective de recherche des réponses aux conflits découlant de ces inégalités. Pour permettre une meilleure compréhension de ces inégalités, les membres des communautés locales (ménages et groupes ayant des intérêts spécifiques tels que les jeunes et les femmes, les éleveurs, les agriculteurs, etc.), les petits commerçants locaux, les leaders locaux, les responsables des confessions religieuses, les entreprises minières et coopératives minières, les autorités publiques (en particulier les chefs des entités territoriales décentralisées) ont été sollicités et ont accepté de prendre part aux enquêtes de terrain.

Ce rapport dont les conclusions apporte un nouvel éclairage sur la création et la perpétuation des inégalités dans le secteur de l'exploitation minière s'adresse en premier lieu aux communautés des zones ciblées par cette étude, ensuite aux organisations de la société civile qui travaillent aux côtés des communautés des zones minières, aux responsables politiques congolais à tous les niveaux ainsi qu'à tous les organismes publics comme privés qui s'intéressent à l'exploitation des ressources naturelles en République Démocratique du Congo. De plus, cette étude qui s'inscrit dans le cadre de l'initiative stratégique de Norwegian Church Aid (NCA) dénommée « *combattre les inégalités* » a pour vocation d'être le soubassement des actions de NCA et ses partenaires de l'initiative stratégique pour contribuer à la réduction des inégalités qui caractérisent le secteur de l'exploitation des minerais dans les sites ciblés en particulier et plus largement en RDC.

Ce rapport se veut être à la fois un cri d'alarme et un plaidoyer qui adresse la problématique préoccupante des inégalités dans le secteur de l'exploitation des minerais et a pour ambition d'inspirer des nouvelles politiques et des nouvelles pratiques dans les trois sites et plus largement en RDC.

I.3. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Cette étude sur les inégalités dans le secteur des mines s'inscrit dans le cadre de l'initiative stratégique de Norwegian Church Aid (NCA) dénommée « ***combattre les inégalités*** » pour la période de 2020-2024 et vise à mettre en lumière des informations les plus exhaustives possibles sur : (i) les différentes parties prenantes ; (ii) l'application du code minier, (iii) les inégalités dans le secteur des mines notamment la répartition des revenus de l'exploitation minière et (iv) les points de vue des communautés sur l'impact des industries extractives sur les droits humains. Dans cette perspective, les conclusions et recommandations permettent d'identifier les actions à prendre dans le cadre de l'initiative stratégique pour contribuer à la réduction des inégalités qui caractérisent le secteur de l'exploitation des minerais dans les sites ciblés en particulier et plus largement en RDC.

I.4. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Une collecte des données sur le terrain a précédé la rédaction de ce rapport. Les données recueillies ont été scrutées aussi bien à la lumière des textes légaux qui organisent l'exploitation des minerais en RDC (principalement le Code et le Règlement minier tel que modifié à ce jour) non seulement pour déterminer si ces instruments prennent en compte les défis que rencontrent les communautés ainsi que les pratiques des acteurs ; mais également afin d'y déceler des lacunes susceptibles de constituer en elles-mêmes des inégalités⁵.

La réalisation de cette étude a pris en compte l'utilisation des méthodes, techniques et outils de collecte des données scientifiquement valides. Dans une approche mixte, des données quantitatives et qualitatives ont été collectées au travers des interviews structurées et ouvertes avec différents acteurs au sein des communautés, avec des personnes clés des différents services publics ainsi que des focus-group avec des groupes spécifiques, entre autres les femmes, les jeunes, les micro opérateurs économiques ainsi que les creuseurs à Rubaya.

Cette étude a été supervisée par **Philippe Ruvunangiza Birindwa**, Directeur du BEST et a nécessité la mobilisation d'une équipe de chercheurs composée de :

1. **Lwango Mirindi Patient** est docteur en droit de la VUB⁶. Spécialiste en droit international (droits de l'homme et droit international humanitaire, droit des peuples autochtones) et en droit des ressources naturelles. Il est Professeur et enseigne le droit minier. Auteur des publications scientifiques sur le secteur minier en RDC ; il milite pour la défense des droits humains. Il est également Avocat au Barreau près la Cour d'Appel du Sud-Kivu
2. **Kihangi Bindu Kennedy**, est Docteur en Droit International de Unisa⁷. Il est Professeur de Droit International, Délégué Régional du CSP-REGLA⁸, Directeur du CREDDA⁹, Ancien Vice-recteur de l'ULPGL, Ancien Directeur du programme de Master à ILU¹⁰. Auteur de plusieurs publications et il est également Avocat au Barreau près la Cour d'Appel du Nord Kivu.
3. **Kilosh Buraye Janvier** est économiste et professeur à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'UCB¹¹ et au Département des Sciences commerciales et administrative à l'institut Supérieur Pédagogique de Bukavu (ISP), un master en Gouvernance et réduction de la pauvreté et un doctorat en Etudes de développement économique (orientation : Economie appliquée) de l'Université d'Anvers en Belgique. Ses recherches sont tournées vers les conflits, la pauvreté et les inégalités dans l'exploitation minière et la fiscalité minière. Auteur de plusieurs publications dont la plus récente (en 2020) porte sur la fiscalité minière au Sud-Kivu.
4. **NSHAGALI Biringanine Georges** est Docteur en Physique, (géophysique Interne, spécialité Géophysique et géo-exploration) de l'Université de Yaoundé 1. Il est titulaire d'un Master en gestion durable des mines et des carrières à l'institut International de l'ingénierie de l'eau et de l'environnement à Ouagadougou. Il a participé des stages de formation professionnels dont les plus récentes effectuées en SIG Libres à l'ULB¹² et en gestion de risques liés aux inondations à Douala. Il est enseignant-chercheur au

⁵ Les détails des analyses des données des terrains sont présentés dans un autre rapport de terrain disponible au BEST (Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques).

⁶ Vrije Universiteit Brussel

⁷ University of South Africa à Pretoria

⁸ Comité de Soutien et de Plaidoyer pour la Région des Grands Lacs Africains

⁹ Centre de Recherche sur la Démocratie et le Développement en Afrique

¹⁰ International Leadership University (ILU) à Bujumbura/Burundi

¹¹ Université Catholique de Bukavu

¹² Université Libre de Bruxelles en Belgique

Département de géologie de l'UOB¹³. Il s'intéresse à la Géophysique d'exploration et la gestion des ressources naturelles du sous-sol, à l'environnement des mines et de carrières, à la cartographie des ressources naturelles (minérales et hydriques).

5. **Pelo Isanda Prosper** : est licencié en exploration et géologie minière de l'Université Officielle de Bukavu. Il a travaillé avec le SAEMAP comme Géologue au sein du services Techniques et Opérations avant de rejoindre l'ONG Max Impact en qualité de Chargé du Programme Ressources Naturelles. Il est actuellement conseiller au Ministère Provincial des Mines Énergies, Hydrocarbures et Environnement du Sud-Kivu

Le BEST remercie Norwegian Church Aid sans lequel cette recherche n'aurait pas été possible ; Nos remerciements s'adresse aussi à Me Jean-Pierre Okenda de NRG1 et Me Fabien Mayani de Cordaid qui ont accepté de relire le texte de cette recherche et qui l'ont enrichi de leurs commentaires. Nos remerciements aussi à, l'équipe du BEST Mesdames Marline Babwine et Merveille Aganze qui ont apporté un support à la conduite de cette recherche.

¹³ Université Officielle de Bukavu

III. Regard sur les mines de Twangiza, Mushinga et Rubaya

2.1. Twangiza Mining : Une mine industrielle facteur de pauvreté et d'inégalités

Avant l'arrivée et le lancement des activités d'exploration comme celles de la production par Twangiza Mining SA, une des filiales de la société Banro Congo, elle-même filiale de la société Banro Resource Corporation, l'exploitation minière à Twangiza était essentiellement artisanale.¹⁴ Aussi, l'arrivée de Twangiza Mining SA a-t-elle bouleversé les équilibres et rapports sociaux, et provoqué plusieurs problèmes. C'est la convention minière signée entre l'État congolais et Banro Resource Corporation, conclue le 13 février 1997, avec ses avenants successifs, qui constitue le fondement de l'activité de Twangiza Mining SA.

III.1.1. Géographique et démographie : Exploitation conflictuelle

Twangiza est un village situé à environ 60 kilomètres au sud-ouest de la ville de Bukavu, chef-lieu de la province du Sud-Kivu, et plus précisément dans le groupement de Luchiga, chefferie de Luhwindja, Territoire de Mwenga. La chefferie de Luhwindja est composée de neuf groupements, à savoir Bujiri, Burhembo, Chibanda II, Idudwe, Kabalole, Karhundu, Luchiga, Luduha et Mulama (OGP, 2008). C'est à Luciga qu'est implantée l'usine de traitement d'or de Twangiza Mining SA, entre les rivières Mwana, Lulimbe et à Kadumwa. Le groupement de Luciga est vaste mais peu peuplé ; la majeure partie du groupement est constituée de montagnes arides peu propice à l'installation des habitants. Les ménages sont condensés dans les villages de Cibanda et Bigadja dont les habitants ont été contraints à la délocalisation pour laisser la place à l'activité de Twangiza Mining SA. Ce qui alimente un certain nombre des conflits dans la zone.

III.1.2. Twangiza Mining SA : Minerais et périmètres

Twangiza Mining SA exploite l'Or et détient plusieurs titres miniers (Permis de recherche et Permis d'exploitation) qui couvrent la majeure partie de la superficie de la chefferie de Luhwindja avec comme corollaire la précarité des droits fonciers des populations et une survie hypothéquée des communautés de cette chefferie. Les données disponibles sur le portail du Cadastre Minier de la RDC indique que Twangiza Mining est titulaire des permis d'exploitation. Voir tableau ci-dessous :

Listes des Permis d'exploitation de Twangiza Mining SA

N°	PE	Nombre des carrés	Superficie en Ha ¹⁵	Observations
01	40	241	20472,95	
02	41	171	14526,45	

¹⁴ A sa création en 2003, la société Twangiza Mining SA était initialement contrôlée à 100% par Banro Resource Corporation, une société canadienne basée à Toronto avec des filiales à la Bardade. Depuis 2018, Banro Resource Corporation a connu un processus de restructuration, avec deux actionnaires qui sont le Groupe chinois Baiyin Non ferrous Limited et la société américaine Gramercy, pour devenir Banro Corporation Ltd, filiale de Newco qui est une société basée aux Iles de Cayman. Le Groupe chinois Baiyin détient 32% de la société Banro Corporation Ltd et contrôle actuellement la mine de Twangiza. Ces informations ont été recueillies sur les sites ci-après : <http://emine.ht2techinfo.cd/detailsope/142901/details/> (consulté le 15 décembre 2019) ; <https://banro.com/about-us/> (consulté le 20 décembre 2019) ; <https://www.thierryregards.eu/2019/06/banro-mine-extraction-or-gold-kivu/> (consulté le 3 mars 2020).

¹⁵ Un carré est égale à 84,95 ha (Voir Loi N°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier : Article 1^{er} Des définitions point 5 ter)

03	42	284	24125,8	
04	43	251	21322,45	
05	44	271	23021,45	
06	68	140	11893	
Total		1.358	115.362,1	1.153,62 Km2

D'après les investigations faites par nos équipes, une part importante des 1.153,62 Km2 représentant la totalité des carrés miniers de Twangiza Mining SA est localisé sur la chefferie de Luhwindja qui est d'une superficie de 183 Km2. D'où le constat que la grande partie des terres arables sont contrôlées par Twangiza Mining. Les populations appelées à se déplacer pour laisser la place à l'industrie de Twangiza Mining se retrouvent sur des sites austères et sur lesquels, par ailleurs, ils ne peuvent détenir aucun droit réel. C'est le cas du groupe de population délocalisé par Twangiza Mining SA et réinstallé à Cinjira, un site aride et très peu propice à l'établissement humain.



A sa création en 2003, Twangiza Mining SA était contrôlée à 100% par Banro Resource Corporation, une société canadienne basée à Toronto avec des filiales à la Bardade.¹⁶ Depuis 2018, Banro Resource Corporation a connu un processus de restructuration, avec deux actionnaires que sont le Groupe chinois Baiyin¹⁷ Non Ferrous Limited et la société américaine Gramercy¹⁸ Funds Management et est devenu Banro

Corporation Ltd. A ce jour, le Groupe chinois Baiyin détient 32% de la société Banro Corporation Ltd et contrôle totalement la mine de Twangiza ; tandis Banro Corporation Ltd garde le contrôle sur Namoya¹⁹ Mining et les autres projets²⁰ en exploration²¹. En revanche, les actionnaires originaires ont été remplacés et ont introduit une action judiciaire en

¹⁶ <http://emine.ht2techinfo.cd/detailsope/142901/details/> (consulté le 15/ 01/ 2010) ; <https://banro.com/about-us/> (consulté le 15/ 01/ 2020).

¹⁷ Le Groupe Baiyin est une société publique chinoise au capital social de 7,212 milliards de yuans, couvrant les domaines de l'extraction, de la transformation, de la fusion, du traitement et des investissements financiers. Baiyin Non ferrous Group Ltd est listée sous le S° 601212 à la Shanghai Stock Exchange

¹⁸ Gramercy Funds Management est un gestionnaire américain de portefeuille financier spécialisé dans les marchés émergents basé à Greenwich. Créée en 1998, la société cherche à fournir aux investisseurs des rendements supérieurs ajustés en fonction du risque grâce à une approche globale des marchés émergents soutenue par une plateforme institutionnelle transparente et robuste. Gramercy Funds Management est un conseiller en placement inscrit auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission.

¹⁹ Aux dernières nouvelles, la mine de Namoya vient d'être cédée à Shomka resources ; la société Shomka Resources est établie à Hong Kong, cette société est détenue à 65,5 % par Shomka Capital, une entité contrôlée par l'influent congolais Victor Kasongo Shomary. Ce dernier fut vice-ministre des mines de RDC de 2007 à 2010, durant la présidence de Joseph Kabila, après avoir dirigé le groupe étatique Office des mines d'or de Kilo-Moto (qui a précédé l'actuelle Société des mines d'or de Kilo-Moto, Sokimo) et le Centre d'évaluation et d'expertise des matières précieuses du Congo (CEEC, public). Victor Kasongo, qui a commencé sa carrière au sein du sidérurgiste sud-africain Iscor puis est passé chez l'auditeur EY, est, depuis, surtout un homme d'affaires. Administrateur de la Banque commerciale du Congo (BCDC), il est également le fondateur de la société minière Congo Premier Group, active principalement dans l'étain et consultant pour le cabinet spécialisé dans les secteurs extractifs DaMina Advisors .

²⁰ Il s'agit de Kamituga Mining, Lugushwa Mining et de Banro Congo Mining

²¹ <https://www.bloomberg.com/news/articles/2019-07-03/back-from-the-brink-banro-splits-to-revive-congo-gold-fortunes>.

recouvrement de leurs droits.²² Le capital social de Twangiza Mining SA est de 1, 2 milliards de Francs Congolais, soit \$ US 705 882. Son chiffre d'affaire varie en fonction de la production avec un pic de \$ 159,7 millions en 2015.²³ La mine de Twangiza²⁴ est la première mine d'or à ciel ouvert de Banro. Banro a commencé sa production commerciale en septembre 2012 avec une capacité de production annuelle de 120 000 onces d'or.²⁵

III.1.3. Arrivée de Twangiza Mining : Bouleversements des équilibres sociaux

III.1.3.1. Avant Twangiza Mining SA

Avant l'implantation de la mine industrielle de Twangiza Mining SA, l'exploitation artisanale de l'or était largement pratiquée à Luhwindja. Les sites miniers alluvionnaires étaient principalement situés dans les rivières Mwana et Lulimbohwe. L'extraction de puits souterrains était concentrée à Mbwege, Lukunguri et Kaduma. A Mbwege, il y aurait eu plus de 600 puits²⁶. En ce qui concerne le nombre total d'exploitants artisanaux à Luhwindja, les estimations vont de 6 000 à 12 000. Il s'agissait principalement des habitants locaux (environ 70%), mais il y avait aussi de personnes venues d'autres régions, principalement des chefferies voisines de Burhinyi, Ngweshe et Kaziba²⁷. En partant d'un minimum de 5 membres de famille vivant à la charge de chaque exploitant artisanal, on arrive au nombre de 30 000 à 60.000 personnes dont la survie dépendait de l'exploitation minière artisanale de Luhwindja. Les caractéristiques de cette exploitation artisanale étaient similaires aux autres exploitations dans la région avec une certaine spécialisation des intervenants dont : présence de gestionnaires de gisements miniers, surnommés "PDG" (président directeur général) ; d'exploitants artisanaux communément appelés creuseurs et exerçant différentes tâches tels que les « boiseurs » chargés de construire ou stabiliser des galeries souterraines, les « foreurs » ou extracteurs des roches aurifères, les « conducteurs » qui orientent les opérations et les boute feu (qui utilisent des explosifs pour ouvrir de nouveaux puits) ; de négociants et de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales. Quant aux femmes, elles exerçaient avec des moyens de fortune et souvent sans protections différents rôles consistant à piler, trier et laver les minerais, tamiser les graviers pilés, traiter les déchets ; transporter du sable et des pierres du site d'extraction au site de broyage ; vendre les minerais. D'autres soutiennent les activités d'un puits d'or pendant la période des durs travaux relatifs au creusage qui requièrent du carburant, du matériel de creusage, de la nourriture et de quoi payer les creuseurs. Il est rare que des femmes soient gérantes de gisements miniers.

A Twangiza, l'activité minière artisanale avait des retombées positives sur le plan économique car autour d'elle se déroulaient des activités commerciales telle le commerce de biens de première nécessité (carburant pour les groupes électrogènes, cartes prépayées pour les télécommunications, pharmacies...) et les services nécessaires à l'activité minière artisanale ou au loisir des exploitants (restaurants, bars...). La communauté locale bénéficiait de manière directe par l'injection de l'argent frais dans l'économie locale qui soutenait la consommation des

²² <https://www.theglobeandmail.com/business/industry-news/energy-and-resources/article-banro-debt-for-equity-restructuring-approved-by-court/> (consulté le 20/ 19/2019).

²³ RDC, Rapport ITIE-2015, p.124.

²⁴ Voir figure N°2 : Permis minier de Twangiza Mining en chefferie de Luhwindja

²⁵ <https://banro.com/> (consulté le 10/ 01/2020).

²⁶ Selon l'ONG Observatoire Gouvernance et Paix (OGP), plus de 5 000 ménages dépendaient de l'exploitation aurifère à Mbwege (OGP, 2008)

²⁷ OGP, 2008 op cit.

biens de première nécessité et des produits des champs. L'arrivée de Twangiza Mining SA a entraîné l'arrêt de toutes ces activités et mis un frein à cette économie locale dynamique.

III.1.3.2. Après l'implantation de Twangiza Mining SA

Au début de la phase d'exploration,²⁸ les creuseurs artisanaux ont été chassés des sites qu'ils occupaient au sein des périmètres de Twangiza Mining SA, perdant ainsi leur source de revenus²⁹. L'arrêt de l'exploitation minière artisanale, qui constituait, jusqu'à l'arrivée de Twangiza Mining SA, l'épine dorsale de l'économie locale, a causé un important préjudice aux communautés de la région qui ont perdu leurs moyens de subsistance ce qui a plongé plusieurs dans la pauvreté. De plus, les permis miniers de Twangiza Mining SA portent sur des terrains occupés ou exploités de diverses manières par la population, comme le montre la carte ci-après qui illustre également l'emprise du PE de ladite société sur la chefferie de Luhwindja. Les titres miniers de l'entreprise couvrent plus de 80 % de la superficie totale de la chefferie de Luhwindja. Voir la Carte³⁰ ci-dessous

Banro (société mère de Twangiza Mining) a acquis, en 1997, les droits miniers ayant appartenu à la SOMINKI dans le Territoire de Mwenga (Luhwindja, Lugushwa, Kamituga) au Sud-Kivu et Namoya dans le territoire de Bangu-Bangu Salamabila au Maniema dans le cadre d'un processus controversé qui ne lui a pas permis d'entrée en jouissance de permis miniers dont question du fait de l'opposition des nouvelles autorités du pays issus de la guerre menée par l'AFDL³¹. Les revers du nouveau pouvoir à la suite de la deuxième guerre menée par le RCD³² ont permis à Banro de finalement entré en possession des mines convoitées ; Banro est d'ailleurs cité sur une liste des 80 entreprises multinationales qui ont participé au financement de la guerre.

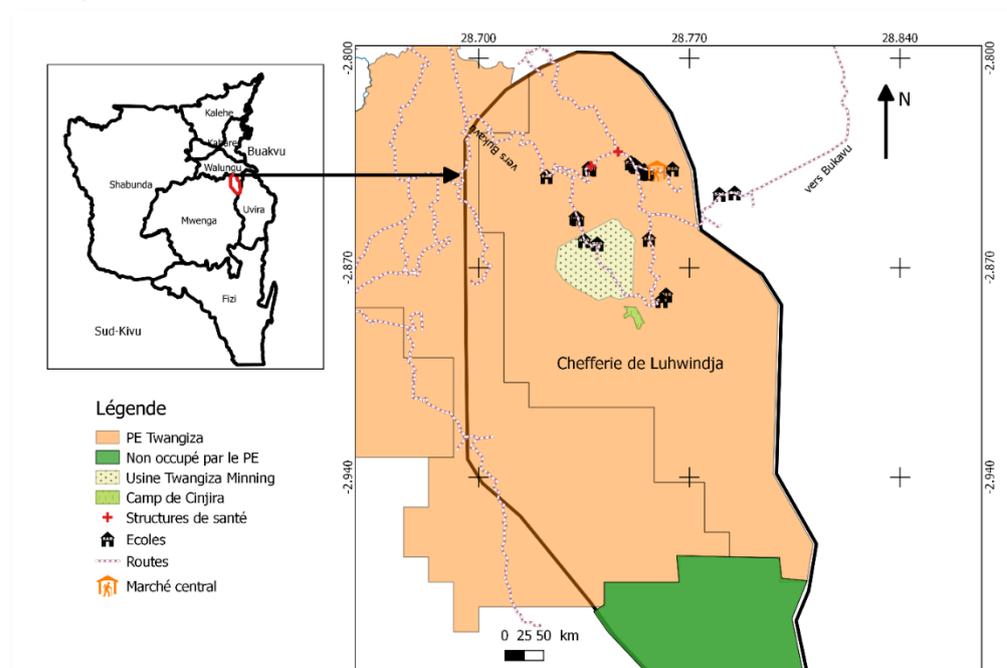


Figure 2: Permis d'exploitation (PE) de la Société Twangiza Mining à Luhwindja ; Source : carte produite par BEST

²⁸ La phase de l'exploration sur le site de Twangiza a débuté officiellement mars 2003 et a pris fin en 2009.

²⁹ Kamundala, 2013

³⁰ Cette carte a été produite sur la base des données recueillies sur le Portail du Cadastre Minier de la RDC

³¹ Il s'agit de la guerre dite de libération menée par l'AFDL (Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Congo) conduite par les armées étrangères a conduit Monsieur Laurent-Désiré Kabila au pouvoir ; ce dernier était réputé hostile aux intérêts des multinationales

³² Il s'agit de la guerre dite de rectification menée encore une fois par les armées étrangères sous le label du RDC (Rassemblement Démocratique Congolais) qui a abouti à une balkanisation de fait du pays, à l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila qui sera remplacé par son propre fils Joseph Kabila et plus tard à la réunification du pays du pays

L'analyse des informations de terrain révèle que l'arrivée de Twangiza Mining SA a été accueillie de manière différente par les composantes de la communauté de Luhwindja. Certains n'ont pas caché leur hostilité, d'autres ont considéré cette arrivée comme une opportunité d'affaire et d'autres encore ont estimé que cette venue pourrait être une aubaine pour le développement socio-économique de l'ensemble de la chefferie.

Pour faciliter son implantation, Twangiza Mining SA a recouru à plusieurs stratégies entre autres : le rapprochement avec les autorités locales, la communication dans le cadre des relations communautaires en faisant miroiter à la communauté la mise en œuvre des projets de développement dont la signature d'un protocole d'accord, le recours à la force et à l'intimidation contre la résistance de la communauté, le programme de réinsertion sociale et économique des ex-creuseurs artisanaux et les interventions dans le cadre de la responsabilité sociétale (sous forme de réhabilitation et de construction des infrastructures sociales de base).

Les activités de Twangiza Mining SA ont entraîné des délocalisations ainsi que des pertes des terres arables pour les membres de la communauté. *Lors de la phase de développement de la mine, la société précitée a délocalisé une partie de la population se trouvant à l'intérieur de son périmètre minier. Elle aurait alors procédé à la destruction systématique des habitations et des exploitations agricoles de la population locale. Cette situation a généré un conflit opposant, au sein de la population locale, des personnes ayant perdu leurs terres aux personnes ou familles proches des chefs coutumiers ralliés à Twangiza Mining SA. De nombreuses exactions (torture, enlèvements, viols, etc.), commises par l'ensemble des parties au conflit, sont rapportées depuis l'éclatement de ce conflit³³. Les familles délocalisées furent installées sur un site appelé Cinjira, dans un environnement froid et venteux, impropre à l'agriculture et au développement de bonnes conditions de vie. Les logements mis en place par Twangiza Mining SA pour accueillir ces délocalisés étaient non seulement construits en matériaux non adaptés aux conditions climatiques du site de Cinjira, mais aussi exigus car ne comptant souvent que deux chambres et condamnant des enfants de sexes différents à dormir dans une seule chambre, ce qui va à l'encontre des valeurs traditionnelles de la société³⁴.*

Par ailleurs, les délocalisés sont jusqu'à ce jour dans une situation d'insécurité juridique quant à leurs droits fonciers sur le site de Cinjira : ce dernier est situé à l'intérieur des périmètres couverts par le permis d'exploitation de Twangiza Mining SA. Ce qui n'a pas permis l'évolution des démarches visant l'obtention des certificats d'enregistrements consacrant les droits réels que l'Etat congolais devrait reconnaître aux personnes délocalisées sur leurs nouvelles habitations. « *Twangiza Mining SA s'étant d'ailleurs opposée à la délivrance des certificats d'enregistrement, étant donné que le droit minier couvre non seulement la profondeur mais aussi la surface du périmètre minier et n'admet aucune concurrence avec un quelconque autre droit* »³⁵.

Bien plus, Twangiza Mining n'aurait pas pu trouver des terres de remplacement malgré la demande faite dans ce sens auprès de la chefferie de Luhwindja³⁶. Cette dernière ne disposant pas, en réalité, des terres « *libres de tout droit* ». Comme signalé ci-dessus, la quasi-totalité de la chefferie est couverte par les permis miniers de Twangiza Mining SA. Il appartenait donc à l'Etat congolais, propriétaire du sol, de trouver des terrains de remplacement pour les communautés concernées par ce déplacement ; quitte à l'exploitant minier d'assurer la délocalisation et la réinstallation dans des conditions décentes. Mais ne disposant pas des terres libres de tout droit sur la superficie de la chefferie de Luhwindja ; il ne restait plus qu'à trouver des terres dans une entité coutumière différente ; ce qui risquait de poser d'autres types de problèmes de cohabitation entre les populations. *A titre illustratif : Pas loin de là,*

³³ ONG LDGL 2005

³⁴ International Alert, 2015 ; Maison des mines du Sud-Kivu, 2012

³⁵ Lwango, 2016

³⁶ Banro Corporation, 2013 ; Namegabe et Murhula, 2014

Lugushwa Mining SA a envisagé le déplacement des populations du groupement de Bawandeme vers le groupement de Bagunga. Le Chef de groupement de Bawandeme a protesté arguant la perte des populations sur lesquelles il exerce un pouvoir à la fois politique et coutumier. Les populations de Bagunga, de leur côté, n'était pas non plus disposé à accueillir les déplacés par peur des perturbations sociales et économiques pouvant découler de l'installation définitive des nouvelles populations sur leurs terres³⁷. Les déplacements des populations pour laisser la place à l'industrie minière est donc potentiellement conflictogène.

En outre, ces délocalisations ont impacté directement la vie des femmes et des jeunes en étant à la base de l'effondrement des ménages et du renforcement de la dépendance économique des femmes ainsi que de la perte des perspectives d'accès à la terre (principal moyen de subsistance) pour les jeunes. En effet, pour les femmes ne dispose d'aucun pouvoir dans les négociations pour l'indemnisation des terres. Le constat a été fait que les sommes relativement importantes versées aux chefs de famille au titre de ces indemnités ont parfois pousser ces derniers à s'écarter de leur foyer pour s'engager dans des relations relativement durables soit en épousant des nouvelles femmes, soit en s'acoquinant à des prostitués ; délaissant ainsi leurs épouses légitimes qui sont devenues selon leur propre expression « **Mujane asiye fisha**³⁸ ».

Ces délocalisations ont, également, entraîné une perte importante de revenu pour les femmes ; en perdant les terres arables, elles ont perdu l'essentiel de leurs revenus qui provenait de l'agriculture, de l'élevage et le petit capital dont elles se servaient pour le petit commerce a été érodé par les besoins de survie de leurs enfants. Elles ont dû, pour assurer la subsistance de leur famille, tourner le regard vers leurs hommes qui malheureusement était parti pour dépenser l'argent de l'indemnisation. La présence de la grande mine a marqué un recul important dans la situation sociale et économique des femmes

En ce qui concerne les jeunes, ils ont, du fait de la délocalisation, perdu toute perspective d'accès à la terre. En effet, l'un des principaux modes d'accès à la terre pour les jeunes restent l'héritage. Les familles ayant perdu les terres cultivables, qui leur ont été échangées par des terres arides et à caractère résidentiel, n'ont plus d'héritage pour leur progéniture et les jeunes ne peuvent plus se fixer pour la constitution des nouveaux ménages. Il ne leur reste plus que l'idée de partir à la ville ou alors de rejoindre les groupes armés qui écument la région du Kivu. Les conséquences sur les jeunes (en particulier les filles) se sont enchaînées les unes aux autres ; ne pouvant plus épouser des jeunes garçons pleins d'avenir ; les jeunes filles sont devenues la proie des phénomènes nouveaux charriés par la grande mine dont la prostitution. Si les femmes ne disposent d'aucun pouvoir lors des négociations sur la délocalisation ; la situation des jeunes est pire en particulier les jeunes filles qui sont déjà victimes de la marginalisation à l'éducation. L'arrivée de la mine qui aurait dû être une opportunité d'emploi pour les jeunes a recouru à la main d'œuvre étrangère ; le faible niveau et parfois l'absence de formation et des connaissances technologiques, les pesanteurs culturelles (pour les filles en particulier) n'ont pas permis aux jeunes de revendiquer les opportunités d'emploi générées la mine industrielle.

La présence de Twangiza Mining SA et le faible niveau de conscience sur les enjeux et défis de la grande mine ont, également, déstabilisé le rapport à l'autorité et ébranlé la cohésion au sein de la communauté ; une méfiance s'étant installée entre les membres de la communauté et l'autorité coutumière locale, ses prises de position étant parfois perçus comme contraires aux intérêts du plus grand nombre.

Cependant, Twangiza Mining SA n'est pas parvenue à expulser tous les exploitants miniers artisanaux de ses périmètres miniers. *En effet, certains d'entre eux se revendiquent d'une*

³⁷ BEST : Rapport de mission février 2017

³⁸ Littéralement : « femme devenue veuve alors que son mari est encore en vie »

légitimité en vertu de contrats passés avec les autorités coutumières ainsi qu'avec d'autres services étatiques à qui ils paient des taxes et des redevances leur donnant droit à exploiter les carrés miniers ont refusé de quitter les lieux³⁹. Bien qu'illégaux en soi, ces contrats coutumiers constituent une pratique courante dans le secteur minier artisanal et sont avalisés par les autorités locales⁴⁰. La présence de quelques exploitants artisanaux a été tolérée par la société dans ses périmètres miniers, ce qui n'a pas manqué de susciter la colère d'autres exploitants artisanaux expulsés et originaires d'autres contrées comme Burhinyi. Ces derniers ont organisé plusieurs raids armés sur le site de Twangiza afin de reprendre de force les puits miniers et protester contre l'installation de Twangiza Mining SA sur le site⁴¹ donnant ainsi au conflit un aspect identitaire à peine voilé. En outre, il n'y a pas que l'autorité coutumière qui s'est rangée du côté de la société minière. Même les forces de police sont intervenues pour protéger les installations de Twangiza Mining SA face aux manifestants locaux. En 2010⁴², lors des incidents de ce genre ayant occasionné la mort de quatre personnes, plusieurs blessés de nombreuses arrestations ont été opérées par les forces de l'ordre.

Enfin, des cas de dégradation de l'environnement ont été constatés. En plus du déboisement et des poussières générées par les excavations et les terrassements, ainsi que des fumées toxiques dégagées par les engins roulant de la société Twangiza Mining SA, la



Figure 3 : Vue du lac à résidus "Jubi" à Kantambwe

population est victime des érosions à cause des routes tracées sans canalisations, du tarissement des sources d'eau potable en raison de la perforation de la nappe aquifère, de l'empoisonnement du sol et des sources d'eau par les produits toxiques. Des études ont montré les risques encourus par les populations du fait de la mauvaise gestion par Twangiza Mining SA de

bassins contenant les résidus issus de la récupération d'or à l'aide de composés chimiques tels que le cyanure. Il en est ainsi, dans le village de Kantambwe où Twangiza Mining a installé son bac à résidus qui est devenu un petit lac toxique appelé Jubi qui met en péril la vie des populations environnantes et affecte la biodiversité aux alentours.

On remarque donc que le début des activités de Twangiza Mining SA a entraîné un appauvrissement des exploitants miniers artisanaux, de leurs dépendants et de l'ensemble de la communauté dont la cadre de vie et les activités économiques ont subis le contrecoup de la présence de la grande mine, une fragilisation et même une perte des droits fonciers des occupants du sol, une dégradation de l'environnement, une remise en cause de la légitimité

³⁹ Kilosho et al. 2017

⁴⁰ International Alert, 2015

⁴¹ LDGL, 2009

⁴² Radio Okapi, 24 septembre 2010.

de l'autorité coutumière, un nette régression des droits des femmes, des violations des droits humains, etc.

III.2. Mushinga : Twangiza Mining SA face à un conflit familial

La situation à Mushinga ressemble à celle décrite pour Twangiza en ce que des titres miniers ont été octroyés à la société Twangiza Mining SA sur le site de Mushinga, alors qu'une exploitation artisanale s'y déroulait déjà. Mais là s'arrête la similitude. En effet, à Mushinga, la situation sécuritaire est précaire à cause d'un vieux conflit entre deux familles et qui parfois tourne en violents affrontements entre les protagonistes ; les droits miniers de Twangiza Mining SA se sont donc superposés sur une exploitation artisanale caractérisée par un antagonisme entre deux camps qui se disputent l'accès aux mines d'Or.

III.2.1. Mushinga : Géographie et démographie

Mushinga est l'un des 16 groupements de la chefferie de Ngweshe en Territoire de Walungu⁴³. Mushinga est à 65 km de Bukavu côté ouest-est, et à 28km du centre du territoire de Walungu. Il est limité : au nord par le groupement Irongo, au sud par la collectivité chefferie de Burhinyi, à l'est par la chefferie de Luhwindja et à l'ouest par les groupements Rubimbi et Lubona. En septembre 2019, sa population était évaluée à 31 975 habitants.⁴⁴ Le groupement de Mushinga comprend 17 localités ou villages, à savoir : Madaka, Cihusi, Cirimbo, Musa, Cishenge, Ciburhi, Ntondo, Luduha, Kagingja, Karherhwa, Cirhongo, Ntabunge, Kabumba, Cizi, Butuzi, Mugono et Mukungwe. C'est cette dernière localité qui intéresse la présente étude.

III.2.2. Mushinga : Pauvreté générale malgré la présence de l'or

Malgré la présence d'Or, la situation socio-économique est très précaire dans le groupement de Mushinga. En effet, ce groupement fait face à la récurrence des pathologies comme le paludisme, les maladies diarrhéiques et pulmonaires, la malnutrition et les infections sexuellement transmissibles. Le médecin directeur de l'hôpital de Mubumbano réalise que les infrastructures sanitaires à Mushinga ne suffisent pas par rapport aux besoins de la population, car cette dernière est en constante augmentation.⁴⁵ Nombreux sont les ménages qui pratiquent l'agriculture de subsistance, avec l'assistance de quelques ONG locales ou internationales. Dans un tel contexte, l'attrait exercé par l'or ne peut qu'être grand, car son exploitation représente une possibilité de sortir de la misère ambiante. Cet attrait a été à la base d'un conflit au sein de la famille régnant coutumièrement sur la localité de Mukungwe. Et Twangiza Mining SA est venue se greffer à ce conflit.

III.2.3. Twangiza Mining SA : Exacerbation du conflit à Mushinga

III.2.3.1. Situation avant l'arrivée de la société

Avant l'arrivée de Twangiza Mining SA, les exploitants miniers artisanaux avaient construit à Mushinga un camp de fortune, qui était essentiellement une collection de quelques centaines de huttes manquant cruellement d'infrastructures de base telles que l'eau et

⁴³ A noter que la chefferie de Ngweshe est voisine à celle de Luhwindja et les permis miniers de Twangiza Mining SA s'étale sur les deux chefferies.

⁴⁴ Rapport économique trimestriel du Groupement de MUSHINGA/Chefferie de Ngweshe/Territoire de Walungu/Sud-Kivu, 2019.

⁴⁵ Environ 16.000 personnes dans l'aire de santé de Mubumbano.

l'électricité, les ouvrages d'assainissement comme les canalisations d'eau, etc. Dans ce camp, des petits restaurants et boutiques vendent de la nourriture et de l'alcool. Ce camp surnommé « Maroc », compte tenu de son caractère isolé et du fait qu'il ressemble à un désert dans lequel les gens adhèrent à un certain style de vie impliquant le renoncement à tout luxe.⁴⁶ La population de ce camp est composée en majorité de jeunes hommes issus des différents « groupements » de la chefferie de Ngweshé, des chefferies voisines ou de Bukavu.

A « Maroc », la population locale ont été surpassée en nombre par les nouveaux arrivants attiré par la perspective des pépites d'or ; ce qui donne parfois à cette cité une allure de far West. Des femmes venant d'à peu près partout s'installent (temporairement) à « Maroc » à la recherche des débouchés commerciaux pour les produits de première nécessité tel farine, savon, sucre, bière, poissons séchés, etc. ou alors pour y vendre leurs charmes.

Environ 200 puits d'extraction d'or sont dispersés sur deux collines : Kalanga et Lukwera (communément appelé Kalazi). Le long de la rivière Nyantanda, l'exploitation aurifère alluviale est en cours. Selon les différentes autorités coutumières, la survenance des conflits pour l'accès au minerai a été à base de la baisse de la production ; celle-ci est estimée entre 50 et 70 kg⁴⁷ d'or vers les années 2011 et 2012 (uniquement pendant les mois où il n'y avait pas conflit à Mukungwe), avec un nombre estimé de 1 000 à 3 000 ⁴⁸ exploitants artisanaux travaillant sous terre et dans les rivières⁴⁹.

Le groupement de Mushinga est prédominé par le conflit foncier qui oppose les familles Kurhengamuzimu, Chunu et Rubango. *Pour mémoire, dans les années 1940, Chunu Tukuwa acquit les droits d'usager sur la colline de Lukwera à Mushinga. Ce processus a été conclu par le paiement du tribut coutumier - « Kalinzi » - sous la forme de trois chèvres à la Mwamikazi⁵⁰ et une chèvre pour un témoin. Plus tard, la Mwamikazi ayant pris de l'âge a investi un de ses fils Monsieur Constantin Kurhengamuzimu en qualité de chef de groupement de Mushinga. Lors de l'installation de ce dernier comme nouveau chef Monsieur Chunu Bagayamukwe, a fait allégeance selon la coutume (au cours d'une cérémonie appelée "Kushiga") et a offert des présents notamment 3 chèvres afin de se faire connaître et perpétuer ainsi les droits coutumiers acquit par son défunt père Monsieur Chunu Tukuwa. Monsieur Chunu Bagayamukwe a également acquis le droit de jouissance sur la colline Kalanga en contrepartie de deux vaches et un taureau donné à Monsieur Kurhengamuzimu conformément à la coutume et en présence des témoins. Le conflit a commencé avec la découverte d'or à Kalanga en 1975 (Geenen, op.cit.). Les droits de Chunu Bagayamukwe ayant été contestés par d'autres membres de la grande famille Kurhengamuzimu, dont la famille Rubango et c'est cette dernière qui, depuis le 23 Mars 2018, contrôle le site de Mukungwe grâce à une milice de jeunes appelés « Matonge »⁵¹. C'est ce contexte trouble qui croise les intérêts de Twangiza Mining SA⁵².*

⁴⁶ Peut-être est-ce à cela que ressemblerait le Maroc dans l'imaginaire des gens du coin ! Geenen, 2014

⁴⁷ Données recueillies lors des enquêtes de terrain

⁴⁸ Pendant nos enquêtes, il nous a été difficile d'estimer le nombre des mineurs et la production de l'or à Mushinga étant donné le conflit qui y régnait en novembre 2019.

⁴⁹ BEST : Données de terrain

⁵⁰ Le chef de chefferie est appelé Mwami localement. Lorsque c'est une femme qui exerce la fonction de chef de la chefferie, elle est appelée Mwamikazi.

⁵¹ Propos recueillis auprès du chef de groupement a.i. en novembre 2019.

⁵² BEST : Données de terrain

III.2.3.2. Arrivée de Twangiza Mining SA et évolution du conflit

La carte ci-après montre l'emprise des permis d'exploitation de Twangiza Mining SA sur le groupement de Mushinga (et particulièrement le site de Mukungwe), ainsi que les activités communautaires à Mukungwe.

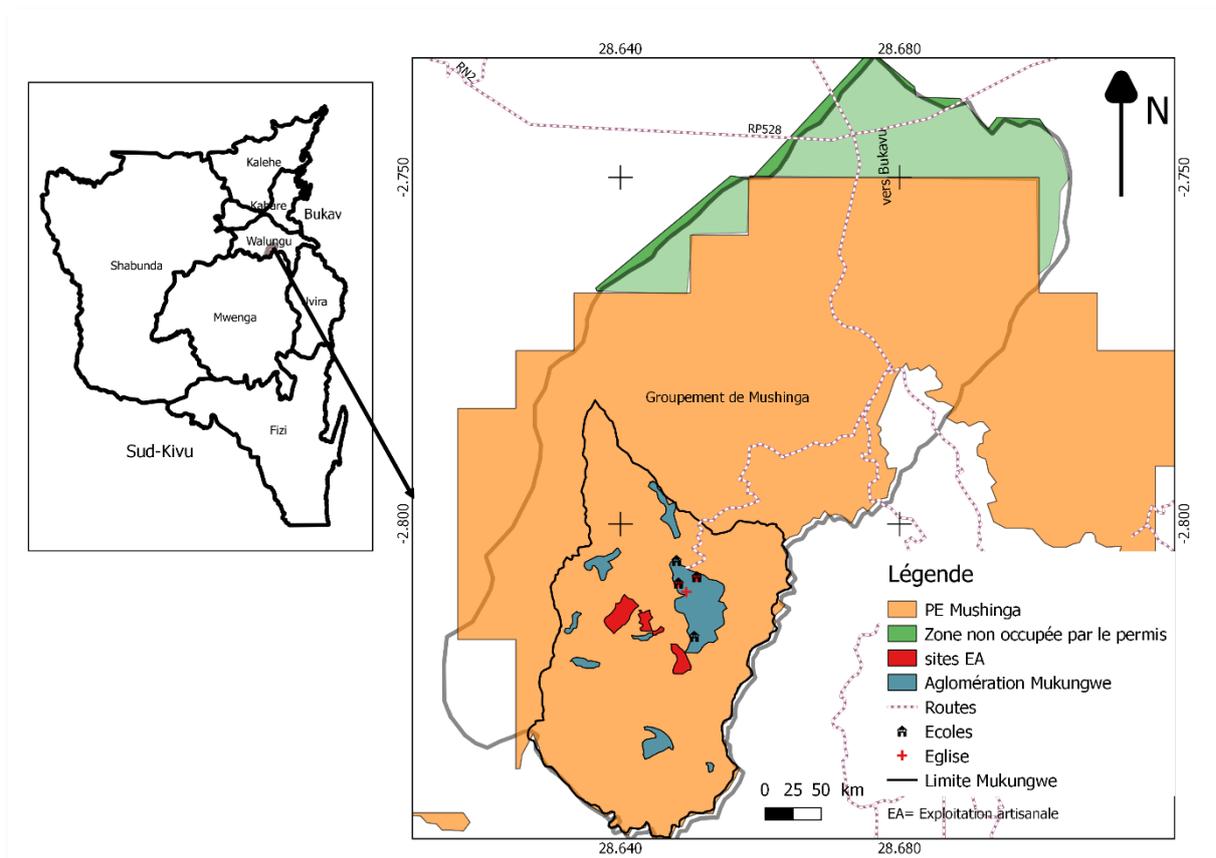


Figure 4 : Permis d'exploitation (PE) de la Société Twangiza Mining à Mushinga ; Source : carte produite par BEST

Les exploitants artisanaux opérant sur place ont exprimé leur volonté de s'opposer violemment à l'arrivée de la société Twangiza Mining SA à Mukungwe.

Par ailleurs, dans le même site, les familles en conflit ont tenté d'utiliser tantôt le droit dans ses diverses manifestations (code minier, droit coutumier, décisions judiciaires), tantôt l'appui d'autorité du gouvernement provincial et national pour soutenir leurs revendications et contrôler l'accès à la mine (Geenen, 2014). Elles se sont alliées à des groupes armés et ont même créé leurs propres groupes armés. Pour sa part, le gouvernement a tenté à plusieurs reprises de rétablir l'autorité de l'Etat sur le site. Il s'agissait notamment d'attribuer officiellement la concession à Twangiza Mining SA, ce qui pourrait être interprété comme une stratégie de décharge, consistant pour l'Etat à abandonner à ladite société la gestion du conflit à Mukungwe. Mais cette attitude de la part de l'Etat congolais n'a pas produit les résultats escomptés ; Twangiza Mining SA n'ayant pas à ce jour réussi à s'installer et lancer des activités à Mukungwe.

On se trouve là devant une situation confuse et complexe combinant plusieurs questions dont la présence de groupes armés sur un site minier, l'impossibilité pour le titulaire d'un permis minier de jouir de son droit suite à l'opposition des exploitants artisanaux présents sur le site et la revendication du droit d'exploiter les minerais sur un site en vertu d'un droit foncier coutumier. Encore une fois comme dans le cas de Luhwindja, L'Etat congolais a fait preuve d'un manque de clairvoyance en octroyant un permis minier sur le site de Mushinga.

Une consultation préalable des communautés aurait permis d'anticiper sur les crises violentes exacerbées par la présence et les intérêts de la multinationale.

III.3. Rubaya : complexité du conflit autour de l'exploitation minière

Force est de constater qu'à Rubaya, il n'y a pas encore d'exploitation minière industrielle, même si c'est à cette forme d'exploitation qu'aspire l'un des protagonistes (à savoir la Société Minière de Bisunzu (SMB)⁵³. L'arrivée de la SMB a été un élément déclencheur du conflit complexe qui s'y déroule et dont il importe de décrire les protagonistes et les formes, ainsi que ses conséquences sur la vie de la communauté locale.

III.3.1. Rubaya : Géographie et Démographie

Le site minier de Rubaya est situé à 63 km de la ville de Goma, en Territoire de Masisi, au Nord-Kivu. Il est limité au Nord par la collectivité de Bashali, au Sud par la collectivité secteur de Katoyi, à l'Est par les groupements d'Ufamandu 1^{er} et Muvunyi-Shanga et à l'Ouest par la collectivité secteur Osso Banyungu. Le site de Rubaya est localisé dans groupement de Matanda. Rubaya dispose d'un important gisement de Coltan (colombo-tantalite) et de cassitérite.⁵⁴

III.3.2. Rubaya : confusion autour de l'exploitation minière

Le point de bascule de l'exploitation minière sur le site de Rubaya se situe autour de l'année 1985. Pour le besoin de cette étude 1985 sera donc considérée comme l'année de référence pour décrire les changements survenus dans l'exploitation minière à Rubaya.

III.3.2.1. Avant 1985

Le site minier de Rubaya faisait partie des périmètres de la Société minière du Kivu (SOMINKI), une société d'économie mixte avec des capitaux des particuliers et de l'Etat congolais. Cette société a arrêté ses activités en 1985, suite à la crise de l'étain. Depuis cette époque, des personnes se réclamant d'anciens travailleurs de la SOMINKI ou leurs ayants s'y livrent à une exploitation artisanale et plus de 65.000 personnes vivent directement de la mine de Rubaya.

III.3.2.2. Après 1985 : disputes entre prétendants à l'exploitation minière

Trois acteurs revendiquent le droit d'exploiter les minerais à Rubaya. Il s'agit de la Coopérative des Exploitants Artisanaux de Masisi (COOPERAMMA), la Société Minière de Bisunzu (SMB Sarl) et de la Société Aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA). Cette rivalité n'est pas sans effets sur le terrain.

❖ COOPERAMMA : Prétention fondée sur l'antériorité des droits

Selon les informations recueillies sur place la COOPERAMMA est une entité de type coopérative créée par les anciens employés de la SOMINKI, qui se sont livrés à l'exploitation minière artisanale à la suite de l'arrêt des activités de la SOMINKI et du non-paiement par celle-ci du décompte final de ses anciens employés. Il semble que la COOPERAMA bénéficie de

⁵³ SMB est titulaire du permis d'exploitation PE 4731

⁵⁴ <https://afrique.lalibre.be/23093/rdc-reprise-des-activites-sur-le-site-minier-de-rubaya/> (Consulté le 20 mars 2020).

l'appui de certains députés élus du Territoire de Masisi⁵⁵. Elle a été agréée par l'Arrêté Ministériel n° 0447/CAB.MINES/01/2012 du 08 août 2012, et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro CD/GOM/RCCM/16-B-0421⁵⁶. Elle possède également le numéro d'identification nationale 5-83-N09365A et a son siège social à Rubaya, Collectivité Chefferie de Bahunde, Territoire de Masisi, Province du Nord-Kivu. Son Bureau de liaison est situé au numéro 277, avenue de la pacification, sur la route Goma-Sake, Quartier Kyeshero, Commune et Ville de Goma.

Pour asseoir leur prétentions les membres de cette entité se réclame d'une présence antérieure dans la zone et même d'une exploitation antérieure du site et donc du droit premier occupant. Il convient cependant de relever que cette antériorité est en réalité appréciée sur la base du fait que bon nombre des acteurs de la COOPERAMMA sont membres des communautés établies dans la collectivité avant l'arrivée de la SMB ou ils ont exploité des terres agricoles avant de se lancer dans l'exploitation des minerais et non pas au sens de l'existence d'une zone d'exploitation artisanale ZEA créée par l'Etat Congolais sur le site avant l'arrivée de la SMB. Le code minier de 2002 conditionne l'exploitation artisanale à l'existence d'une ZEA et à ce jour, le site convoité n'est pas érigé en ZEA pour recevoir des exploitants miniers artisanaux conformément aux prescrits de la loi minière. Par contre, les sites querellés sont pour, une majeure partie, couvert par des permis d'exploitation. Il en est ainsi du périmètre couvert par le Permis d'exploitation (PE) 4731 de la société SMB Sarl, ainsi que d'autres sites situés dans le périmètre de la SAKIMA.

En outre, la COOPERAMMA (certains de ses membres) est régulièrement citée dans la perpétration d'actes de violences dans la zone de Rubaya au nom du droit du premier occupant dans l'exploitation de Rubaya.

❖ SMB Sarl : Accès aux ressources contrarié par les droits exclusifs

La SMB Sarl, immatriculée au RCCM sous le numéro GOM/RCCM/14-B-0009 et portant le numéro d'identification nationale 5-910-N79880N. Elle a son siège social au numéro 266, Avenue du Lac, Quartier Katindo-Gauche, Commune de Goma, Province du Nord Kivu.

La SMB est titulaire d'un Permis d'Exploitation n° 4731⁵⁷ sur le site dit de Rubaya qui plusieurs périmètres miniers riches en gisements de tantale (sites D2 Mataba, D3 Bibatama, D4 Gakombe, Luwowo, Koyi et Bundjali). Selon le portail du Cadastre Minier, la demande de la société SMB date du 29 décembre 2005 pour un permis qui a été délivré le 08 novembre 2022 pour une superficie de 36 carrés soit 3058 hectares⁵⁸. L'équipe de recherche a pu cependant documenter qu'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation émanant de la SMB a introduite auprès du Ministre des Mines en date du 23/6/2016 sous le numéro 6465. Un Arrêté Ministériel N° 0155/CAB.MIN.MINES/01/2017 du 9/8/2017 du ministre des mines a renouvelé le permis pour une période de 15 ans prenant cours le 8/11/2022 au 7/11/2037. Il convient cependant de souligner que dans le moment où cet arrêté a été signé il subsistait un autre permis d'exploitation de la SMB sur le même site ; permis d'exploitation délivré en 2001 et devant expirer en 2026. Il appert donc qu'une confusion semble être entretenue dans la délivrance des titres qui fonde les droits de SMB. Toute cette confusion est de nature à alimenter le conflit autour de l'accès aux ressources dans cette zone.

Les droits exclusifs dont se prévaut la SMB sur le périmètre sont assorti des conditionnalités de validité des droits notamment l'obligation de débiter les travaux dans un

⁵⁵ A noter que le Président de la COOPERAMA est actuellement Président de l'Assemblée Provinciale du Nord-Kivu

⁵⁶ L'Acte Uniforme de L'OHADA sur les sociétés coopératives prévoit la création par les Etats-parties d'un registre des sociétés coopératives. Cela n'est pas encore fait en RDC.

⁵⁷ Selon le portail du Cadastre Minier, le PE 4731 a été octroyé le 08 novembre 2012 et arrive à expiration le 07 novembre 2037.

⁵⁸ Un carré est égal à 84,95 ha (voir Code minier Article 1^{er} point 5 ter

délai défini par la loi ; l'article 197 alinéa 2 dispose : « le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de construction dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du titre constatant son droit » le constat a été fait que la totalité de la production de SMB est faite de manière artisanale dans le cadre des arrangements avec la COOPERAMA aux termes desquelles (*Protocole d'Accord de Collaboration actualisé relatif à l'exploitation artisanale sur le PE 4731*), les membres de la COOPERAMMA, préalablement identifiés par les services compétents et en attendant leur relocalisation vers des zones d'exploitation artisanale viables, ont été autorisés à continuer à travailler dans les sites précités dans le respect des dispositions légales. La totalité de la production de la COOPERAMMA extraite des sites du PE 4731 doit être vendue à la SMB Sarl.⁵⁹ Il a, malheureusement, été rapporté des violations du protocole par des tentatives d'exportation des minerais par la COOPERAMMA, qui se sont heurtées à l'opposition de la SMB.

Bien plus la réforme minière de 2018 a introduit l'obligation pour le détenteur du permis d'exploitation de signer un cahier de charge de la responsabilité sociétale avec les communautés affectées par son projet minier comme conditions de validité ou de maintien du titre.

En outre, certains des membres de la COOPERAMMA protestent contre la manière dont le Permis d'Exploitation a été octroyé à la SMB par les autorités du pays, c'est-à-dire sans que les exploitants artisanaux présents sur le site n'aient été consultés en leur qualité de membres de la communauté locale.

La présence de la SMB semble avoir eu un impact négatif sur le petit commerce pratiqué par les producteurs agricoles locaux ; ces derniers éprouvant des difficultés pour accéder à leurs champs situés dans les périmètres miniers de cette société. En effet, des familles ont été délocalisées pour permettre l'exploitation par la SMB, et cela sans une indemnisation juste et équitable, ni compensation en termes de champs nouveaux.

❖ SAKIMA : Héritage de la SOMINKI

La SAKIMA a été créée en 1997, par le Décret n° 0035 du 6 mai 1997. La création de cette société sur les cendres de la SOMINKI et sa survie a donné lieu à un imbroglio politico-juridique qui n'est pas encore achevé et qui ne sera pas abordé ici. Toutefois, il convient de noter que la SAKIMA a hérité de certains périmètres de la SOMINKI. Aussi, est-elle titulaire de 44 PE couvrant une superficie de +/- 1 000 000 ha. Ces permis miniers sont à cheval sur les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema. Ils sont pour la plupart répartis au gré des zones de drainage de trois affluents du fleuve Congo notamment Elila, Ulindi et Lowa. L'objet social de la SAKIMA porte sur (1) la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements miniers, (2) le traitement des substances minérales ainsi que la transformation des produits miniers, (3) la commercialisation et la vente des substances minérales à l'état brut ou après traitement et transformation ainsi que des activités connexes. Malgré son objet et son important potentiel, la SAKIMA ne dispose d'aucun projet industriel. Elle se contente de passer des accords avec des exploitants artisanaux qui lui reversent une partie de leur gain.

⁵⁹ Préambule et articles 1, 2 & 3 du Protocole d'Accord de Collaboration actualisé relatif à l'exploitation artisanale sur le PE 4731, SMB – COOPERAMMA, en date du 12 juin 2018.

Sur la carte ci-après, on peut voir le déploiement des PE de la SMB Sarl et de la SAKIMA sur le groupement de Matanda, dans lequel se trouve le centre de Rubaya. On y voit également l'endroit où se déroule l'essentiel de l'exploitation minière artisanale, à l'intérieur du PE de la SMB Sarl.

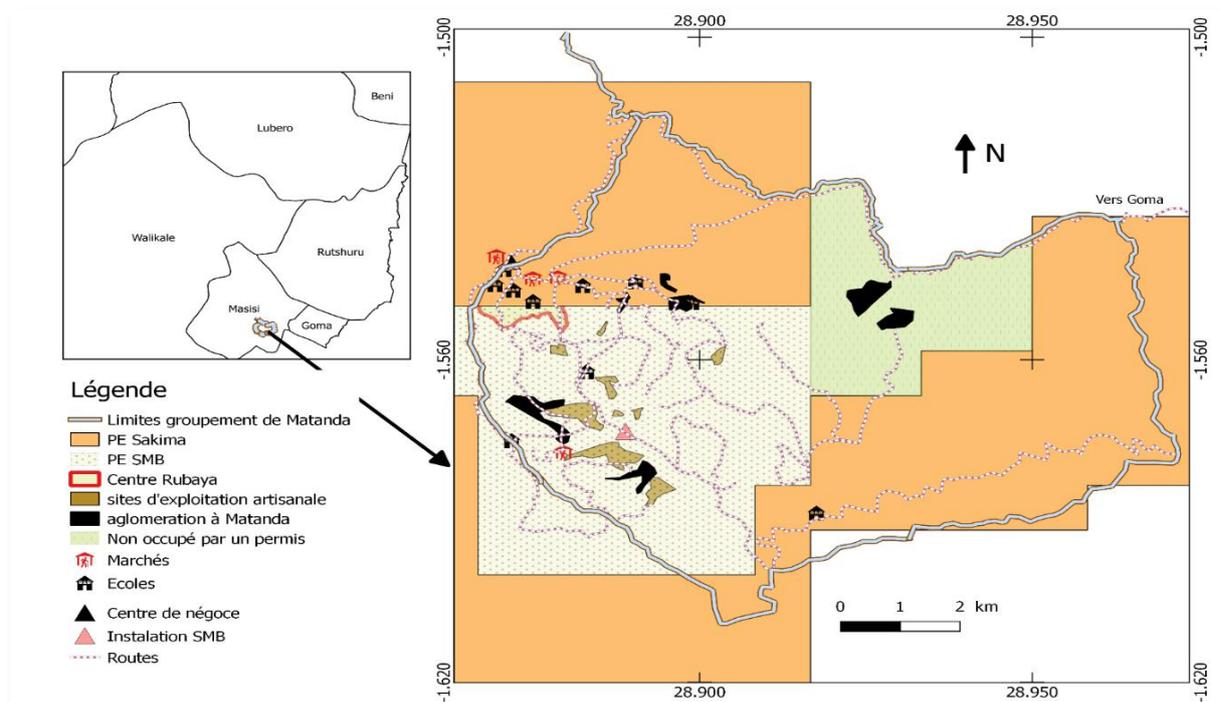


Figure 5 : Permis d'exploitation (PE) de la SMB et de la SAKIMA dans le groupement de Matanda ; Source : carte produite par BEST

❖ **COMIPCC** : le dernier venu qui complète le décor

La COMIPCC est un autre acteur qui influence la dynamique dans l'exploitation minière à Rubaya. Elle a été créée le 1^{er} janvier 2016. Elle a été agréée par l'arrêté ministériel n°0047/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 1^{er} avril 2016. Son siège est établi sur l'Avenue Kibati, Quartier Kyeshero, Commune de Goma, Ville de Goma. Elle est une coopérative minière artisanale qui a opté pour la forme juridique d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) conformément au régime fiscal du droit commun.⁶⁰ Elle prétend également avoir le droit d'exploiter le site de Rubaya.

Ces sont les agissements et comportements de ces grands acteurs qui affectent les autres acteurs ou les autres catégories spécifiques d'acteurs tels que les autorités locales, les femmes, les jeunes, les enfants et les leaders et structures religieuses. Une telle multiplicité d'acteurs ne peut que déboucher sur des accrochages dont les victimes se situent tant du côté des acteurs miniers que des membres que des communautés locales.

⁶⁰ E-mines/RDC consulté sur le site <http://emine.ht2techinfo.cd/detailsope/169213/details/> le 09 mars 2020. Faute du déploiement par l'Etat congolais du registre des coopératives ces dernières recourent à des artifices de toutes sortes pour tenter de disposer d'une personnalité juridique.

❖ Conséquences sur le terrain

a. Perceptions identitaires : vecteurs de conflits

Ces perceptions s'appliquent aussi bien à la COOPERAMMA et qu'à la SMB. La première est perçue sur le terrain comme étant une entreprise de l'ethnie hutu, bien que le Président de son Conseil d'Administration ait affirmé que ce conseil est composé de personnes appartenant à des ethnies ou communautés diverses⁶¹ ; tandis que la seconde est assimilée à l'ethnie tutsie au regard de ses dirigeants. Dans cette zone, la cristallisation des enjeux de l'accès et de l'exploitation de ressource aux appartenances ethniques est potentiellement explosive au regard de la charge émotionnelle qui caractérise les relations entre les deux communautés qui a été amplifiées depuis 20 ans par l'afflux des réfugiés rwandais consécutif au génocide du Rwanda voisin.

Ces manipulations identitaires orchestrer par des opérateurs politiques et des « capitaines d'industrie » ne visent en réalité que de s'assurer du monopole d'accès aux ressources dans la zone de Rubaya. Elles deviennent dès lors des outils de discrimination et d'oppression entre les mains d'un groupe ou alors d'instrument au service des exploitants artisanaux dans leur lutte pour l'occupation d'un périmètre minier. En effet, comme tous les acteurs économiques, les exploitants miniers artisanaux sont en compétition entre eux pour gagner plus ou occuper les gisements les plus rentables. D'où la tentation d'écarter les rivaux en recourant à des arguments identitaires comme l'appartenance à une communauté locale et le lien de cette communauté avec la terre comme étant un critère pour creuser les minerais sur les terres coutumières de ladite communauté.

b. Certification et traçabilité : tentative de réponse aux violences

Rubaya est caractérisée, depuis une longue période, par la présence des groupes armés nationaux comme étrangers auxquels les acteurs de l'exploitation minière recourent pour renforcer ou sécuriser leurs positions.

Pour le respect des exigences internationales, régionales et nationales sur les chaînes d'approvisionnement responsables des minerais, il a été mis sur pied le système de traçabilité des minerais en provenance de cette zone. Ce système implique des initiatives internationales, régionales et nationales ainsi que les services publics dédiés à l'encadrement de l'artisanat minier (SAEMAPE). L'objectif de ce système est d'assainir la chaîne d'approvisionnement des multinationales en minerai provenant des zones de conflit et/ou à haut risque, en s'assurant notamment que l'exploitation et le commerce des minerais ne contribue à la violation des droits de l'homme, au financement des conflits armés et à l'insécurité sur la base des principes mis en place par le guide de l'OCDE⁶².

A ce jour, deux principales entités ITSCI⁶³ de ITRI⁶⁴ et BSP⁶⁵ dont l'objectif affiché est de *créer des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais qui évitent de contribuer aux conflits, aux violations des droits de l'homme ou à d'autres risques tels que la corruption, actuellement en Afrique centrale*⁶⁶. Ces entités opèrent en RDC⁶⁷ dans le secteur de la traçabilité des 3T⁶⁸. Leurs activités sont au centre d'une controverse au plan local. En effet, des

⁶¹ Entretiens accordés à son cabinet de travail en date du 27 février 2020 à Goma.

⁶² Il s'agit du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

⁶³ ITRI Tin Supply Chain Initiative

⁶⁴ Industrial Technology Research Institute

⁶⁵ Better Sourcing Program

⁶⁶ Voir objectif de ITSCI sur sa page web

⁶⁷ Ils sont liés par contrat avec la République Démocratique du Congo.

⁶⁸ Tin (étain ou cassitérite), Tantale et Tungstène.

retards de paiements dus, selon plusieurs sources, aux exigences des prestataires des services de traçabilité alimentent davantage les conflits et conduisent parfois à des affrontements directs entre les protagonistes qui, lorsqu'ils choisissent de faire assurer la traçabilité par un prestataire au détriment d'un autre, se heurtent à l'interdiction de vente de leurs minerais sur instigation du prestataire abandonné.⁶⁹ Cela contribue à l'appauvrissement des membres de la COOPERAMMA qui ne peuvent plus jouir du fruit de leur travail suite à l'impossibilité de vendre leurs minerais.

Lors d'un atelier⁷⁰ sur les initiatives pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones des conflits et/ou à haut risque et leur impact sur les communautés; le constat été fait des coûts élevés de traçabilité pratiqués en RDC contrairement à ceux pratiqués dans les pays voisins accentuant ainsi la précarité des communautés dans les zones d'extraction artisanale et ainsi que du non-respect des états-partie au protocole de la CIRGL pour la lutte contre l'exploitation illicite des minerais des six outils de l'IRRN favorisant la fraude et la contrebande minière dans l'espace CIRGL.

Des organisations de la société civile considèrent que ces coûts imposés aux creuseurs artisanaux (les plus vulnérables sur la chaîne d'approvisionnement) privent ces derniers et leurs dépendants de leur moyen de subsistance, causant ainsi la pauvreté les exploitants miniers qui est l'une des principales causes des violences⁷¹.

Les organisations de la société civile ont d'ailleurs demandé à l'Etat congolais de règlementer le travail des prestataires des services de traçabilité afin de l'aligner sur les standards du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflits ou à haut risque⁷². Ce guide « *vise aussi à favoriser des chaînes d'approvisionnement en minerais transparentes et un engagement durable des entreprises dans le secteur des industries extractives en vue de permettre aux pays de tirer parti de leurs ressources minérales et d'empêcher que l'extraction et le commerce des minerais ne soient une source de conflit, d'atteintes flagrantes aux droits humains et d'insécurité*⁷³ »

c. Exploitation minière : Faible contribution au développement local

En ce qui concerne la contribution au développement de la part de la SMB et de la COOPERAMMA, la perception locale est que cette contribution est faible. Parmi les réalisations de cette coopérative figurent la construction du Centre de Santé de « Kasura » à proximité de Rubaya, la dotation des centres de santé existants en matelas pour les lits des malades et de certaines écoles en pupitres, la construction d'une route de Kachihembe (Rubaya centre) à Ngungu, la mise à la disposition de la population d'un tracteur pour la réhabilitation des routes de desserte agricole, la création de quelques marchés, l'augmentation du pouvoir d'achat, réduction des prix des produits sur le marché, accessibilité aux marchés. La COOPERAMMA aurait d'autres projets, dont l'amélioration de l'habitat, mais son conflit avec la SMB l'aurait perturbée dans leur réalisation.

⁶⁹ Des conflits similaires ont été rapportés au Sud-Kivu. Par exemple, en 2015, les agents de iSTCi et BSP se sont violemment disputés pour le contrôle du marché de la traçabilité de minerais de Nyabibwe et Numbi en Territoire de Kalehe au Sud-Kivu ; BSP ayant alors été perçu comme venant remettre en cause le monopole de iSTCi dans les sites précités.

⁷⁰ Atelier organisé par le BEST à Goma en juillet 2018 dans le cadre de la mise en œuvre du programme SPLA de Cordaid

⁷¹ Rapport d'atelier BEST/SPLA Cordaid : Atelier sur les initiatives pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit et/ou à haut risque, Goma 2017

⁷² Rapport d'atelier Partenariat Stratégique pour le Lobby et Plaidoyer (BEST-Cordaid) Goma 2017

⁷³ Guide de l'OCDE pour le devoir de diligence pour l'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflits et/ou à haut risque

SMB pour sa part semble justifier ses interventions dans la communauté au travers des sommes d'argent qu'elle ne cesse de mettre à la disposition de la COOPERAMMA conformément au protocole d'accord de collaboration. Il est dommage que sur le terrain l'impact des activités minières de « l'exploitation industrielle » conduite par la SMB sur le développement des communautés locales n'est pas perceptible. Il convient cependant de relever que SMB s'est acquitté de la quotité de la redevance minière⁷⁴ destinée à l'entité territoriale décentralisée mais les communautés continuent d'attendre que les autorités locales affectent cette quotité au développement. Les communautés locales n'ont pas souvent l'opportunité de rencontrer les responsables de la SMB en vue de leur partager leurs frustrations et malentendus. Il y a une absence quasi totale de dialogue entre les communautés et la SMB. Les portes de la SMB sont presque fermées pour ces dernières voire aussi aux chercheurs. Malgré nos différentes demandes d'entretien, les responsables de la SMB ont manifesté une indifférence notoire. L'accès sur le site minier couvert par le PE est aussi un parcours des combattants.

IV. JEUX DES ACTEURS ET DYNAMIQUES DES INEGALITES

Cette section met un accent sur l'exploitation minière de Twangiza ou des phénomènes intéressants ont pu être observés au cours du développement du projet minier.

IV.1. Twangiza Mining SA : Interactions avec l'Elite locale

Les autorités coutumières ont usé de leur rôle de gardien des terres et de la coutume pour se positionner comme intermédiaire incontournable entre l'entreprise et la communauté. Elles ont été la pierre angulaire de toutes les négociations avec l'entreprise. Ce qui a grossi leur rôle et les a placés dans une position d'influence tant au niveau local, provincial que national ; certains observateurs estiment que ceci leur aurait permis de tirer des dividendes politiques et financières directement ou indirectement du projet minier.

Afin de s'assurer la tranquillité nécessaire à ses activités, Twangiza Mining SA aurait coopté d'autres élus locaux et provinciaux, afin d'appuyer le développement industriel de la mine. L'autorité coutumière aurait notamment représenté l'entreprise dans le différend qui l'opposait à la population locale⁷⁵. *L'opposition entre la population et la compagnie minière est profonde ; pour une compagnie privée telle que Banro, seul un droit de propriété légal peut justifier l'implantation sur une terre, tandis que pour les habitants qui cultivent un champ ou exploite un site minier, le droit d'usage leur est reconnu par le chef du territoire, le mwami selon le droit coutumier en vigueur depuis des centaines d'années. Pour parvenir à un accord, un protocole de compensation a été négocié entre les représentants de l'entreprise et ceux du pouvoir coutumier mais au grade dam de la population. Ce dernier attiré par l'idée qu'une part du gâteau pouvait lui revenir s'est rangé du côté des plus forts*⁷⁶. Ce conflit semble s'être poursuivi et s'est caractérisé par des manifestations de violence chronique et la violation des droits et des propriétés des populations locales, ébranlant dès lors l'équilibre social à Luhwindja et remettant en question la cohésion sociale au sein de la communauté qui contribue à l'exacerbation d'un conflit réel ou supposé de légitimité⁷⁷ à la tête de la chefferie.

⁷⁴ Voir : DEUX ANS APRES LA REVISION DU CODE MINIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : LES COMMUNAUTES LOCALES EN ATTENTE DES RETOMBÉES SOCIETALES ; Cordaid, Kinshasa juin 2020

⁷⁵ LDGL, 2009

⁷⁶ La Libre Belgique 10 octobre 2013

⁷⁷ (Mudinga et al. (2020) ; Cuvelier et Bashwira, 2017).

Grâce à leurs contacts avec l'entreprise ; certains membres de l'élite locale (parfois regroupés dans des associations ou syndicat d'initiative dont la Codelu⁷⁸, APEF⁷⁹, LAV⁸⁰) ont pu remporter des contrats de sous-traitance avec Twangiza Mining SA pour des travaux divers telle la réhabilitation de la route, le transport des marchandises, la construction des installations de la société, des projets de réinsertion socio-économique des creuseurs ; ainsi que des contrats d'ONG pour la formation de mineurs artisanaux. Selon Alert International, 2025 ces élites monopolisent l'interaction avec l'entreprise et se considèrent comme les représentants légitimes des populations pour interagir avec Twangiza Mining.

Au-delà de ces gains matériels, les élites ont utilisé leur influence sur l'entreprise pour se positionner sur la scène politique (campagne électorale, occuper la position d'un notable du milieu, être influent dans les décisions de la chefferie) et pour atteindre leurs fins notamment l'utilisation à des fins privées des ressources reçues de Banro dans le cadre des projets de développement local telle que le projet de réinsertion socio-économique des creuseurs qui a échoué⁸¹, ils ont également joué un rôle d'intermédiaire mais qui a été instrumentalisé par la compagnie minière pour ses propres intérêts. La compagnie passait par ses élites pour faire accepter ses stratégies d'implémentation.

Les élites locales ont en fin de compte étaient beaucoup critiqué par la population car ils n'ont pas répondu aux attentes de cette dernière. La relation, parfois tendue, entre les élites et la population a même affecté les relations entre le pouvoir coutumier et l'ensemble de la population.

IV.1.1. Twangiza Mining SA : Rôle des leaders religieux

La communauté de Luhwindja est essentiellement chrétienne et protestante ; bien qu'il existe une communauté catholique qui dispose d'une paroisse. Certains responsables des paroisses de la CELPA⁸² ainsi que le curé de la paroisse catholique ont été très actif dans le forum communautaire et ont porté parfois avec beaucoup de courage les revendications de la communauté.

Aussi bien à Luhwindja qu'à Mushinga, les responsables des églises catholiques et protestantes en majorité, n'ont pas ménagé leurs efforts pour tenter d'infléchir les dynamiques de violences dans cette zone en prenant part à plusieurs initiatives lancées par les ONG nationale pour ramener un climat de paix autour des activités minières. Ces leaders, très écoutés dans la communauté, ont parfois obtenu des petites victoires en rapprochant les protagonistes des conflits de Mukungwe dans des tentatives de réconciliation ; à d'autres occasions ils ont été indexés, stigmatisés par les membres des familles en conflit.

Il convient cependant de noter que les pratiques de la grande mine et celles des pouvoirs politiques n'ont pas épargné les leaders religieux. La recherche montre que ces leaders religieux ont été divisés et que parmi eux certains ont soutenu le projet minier sans tenir compte des intérêts de la communauté tandis que d'autres sont restés solidaires aux victimes.

IV.1.2. Twangiza Mining SA : Responsabilité sociétale

Twangiza Mining SA a suscité et encouragé la création d'un forum local comme cadre de négociation avec la population. Selon les informations recueillis sur le terrain, l'entreprise

⁷⁸ CODELU : Comité de développement de Luhwindja, soit l'élite urbaine de Luhwindja installée à Bukavu)

⁷⁹ APEF : Action pour la Promotion des Enfants et des Femmes

⁸⁰ LAV : Laissez l'Afrique Vivre

⁸¹ Geenen et Iragi 2013

⁸² Communauté des Eglises Libres de Pentecôte en Afrique qui prédomine à Luhwindja

aurait joué un rôle prépondérant dans le choix des représentants de la communauté dans ce cadre de dialogue. Ce qui malheureusement a faussé le jeu de la participation communautaire. Si au départ l'intention était louable ; à terme cette initiative s'est avérée être un piège pour la communauté dont les intérêts n'étaient pas pris en compte. Dans le cadre de ce forum communautaire un protocole d'accord considéré comme cahier de charge a été négocié ; protocole qui incluait entre autres le versement d'un dollar américain par once d'or produit pour financer des projets de développement ; aujourd'hui encore les membres de la communauté continuent de réclamer à Twangiza Mining le respect de ce protocole. Cependant, certaines sources affirment que Twangiza Mining aurait mis l'entièreté de la somme à la disposition de la Fondation Banro qui est un organisme créé par l'entreprise dont le rôle dans la conduite des activités caritatives de Twangiza Mining reste sujet à beaucoup de controverse.

Pour essayer de répondre aux besoins des communautés locales Twangiza a mis en place ou réhabilité quelques infrastructures de base. Dans le cadre de cette initiative, sept écoles, un centre de santé et un marché ont été construits ; des centres d'alphabétisation pour 5000 personnes adultes ont été financés, une ambulance offerte à l'hôpital général d'Ifendula, plusieurs points d'approvisionnement en eau potable installés, le paiement de quelques mois des enseignants des écoles sélectionnées⁸³ assuré, une contribution mensuelle de 1.000 dollars américains pour fonctionnement de la Chefferie de Luhwindja mis à disposition jusque fin 2015, ...⁸⁴ bien que la population les a estimées moins satisfaisantes. Le maintien en état de praticabilité de la route en terre battue Bukavu-Luhwindja sert essentiellement à l'approvisionnement de Twangiza Mining mais ce dernier considère ces travaux comme ayant été mis en œuvre au bénéfice de la communauté

IV.1.2.1. Projet de centrale hydroélectrique : une opportunité manquée

La construction d'une centrale électrique devant desservir le projet était annoncée dès le début de la construction de l'usine et une étude de pré-faisabilité avait été réalisée ; la mise en œuvre de ce projet était d'ailleurs l'un des appâts dont Twangiza Mining s'est servi pour amadouer les populations récalcitrantes de Luhwindja dans le cadre du protocole d'accord passée avec le forum communautaire.

L'étude de faisabilité tout comme le modèle économique du projet Twangiza ont intégré la construction d'une centrale hydroélectrique devant alimenter le projet et la région⁸⁵ et montré que le développement de cette centrale hydroélectrique était à la fois faisable et viable. Sur base de ces conclusions, les coûts du projet hydroélectrique ont été analysés selon le modèle financier à 50% du coût total en capital estimé 377, 43 millions\$ US.⁸⁶

Selon la même étude, la centrale devrait desservir le réseau public, notamment les villages et les activités agricoles associées,⁸⁷ ce qui devrait être une nette opportunité économique pour les communautés impactées par le projet et avoir des effets multiplicateurs sur l'économie locale et constituer alors une compensation tant soit peu équilibrée pour les communautés.

Pour Twangiza Mining, la construction de la centrale entraînerait la réduction substantielle de coûts susceptibles de les ramener en-dessous de la cible visée de 500\$ US

⁸³ Banro avait arrêté de payer les enseignants suite à la baisse de sa marge de profit (Entretien avec les agents de Banro, octobre 2019). Pour le directeur de l'école primaire de Ciburhi (entretien, octobre 2019), autres raisons de l'arrêt du paiement des enseignants figurent des querelles qui sont nées opposant les enseignants les enseignants qui ne bénéficiaient pas de ce salaire à ceux qui en bénéficiaient.

⁸⁴ Justice pour Tous (2015) et la Maison des Mines (2015) ont confirmé certains de ces éléments depuis 2015.

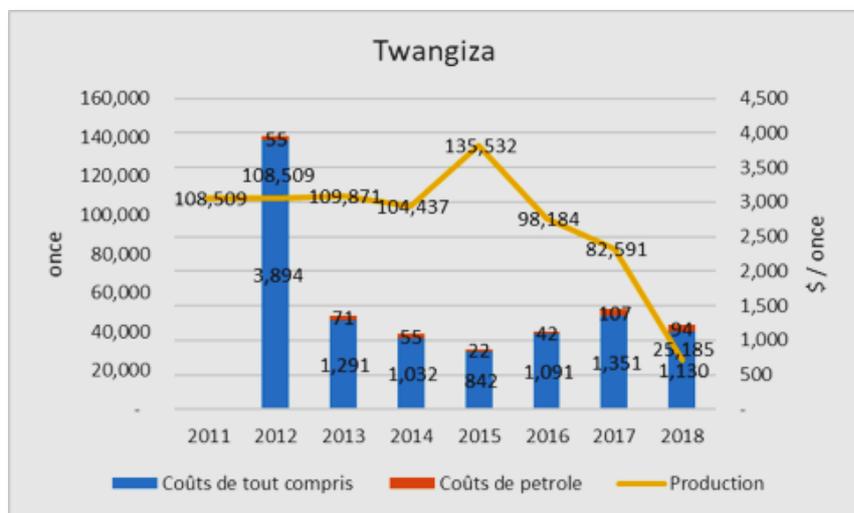
⁸⁵ Banro Corporation, Updated feasibility study, NI 43-101 Technical report, Twangiza Gold project, *op.cit.*, July 2009.

⁸⁶ *Idem.*

⁸⁷ Banro Corporation, Updated feasibility study, NI 43-101 Technical report, Twangiza Gold project, *op.cit.*, p. 189.

par once et d'atteindre ainsi l'objectif de devenir un producteur d'or à faible coût.⁸⁸ Ce qui aurait pu réduire la durée d'amortissement du capital et permettre alors le versement de 4% de bénéfices à l'Etat congolais

Malheureusement, ces ambitions sont restées lettre morte. La centrale électrique n'a pas été construite. En lieu et place, l'usine est alimentée par 11 groupes électrogènes containerisés de 1.250 KVA. Tel que décrit ci-dessus, la non-construction de la centrale a un impact sur les coûts de production et *in fine* sur la rentabilité du projet. Les graphiques ci-



dessous l'indiquent clairement. De toute évidence, la construction de la centrale est une opportunité manquée pour l'Etat congolais et les communautés riveraines.

Entre 2012 et 2018, la part des coûts de pétrole est 37, 8 millions\$ US, soit plus de la moitié des 66,8 millions\$ US⁸⁹ de

dépenses en capital pour la construction de la centrale. Les coûts de pétrole ont également impacté la profitabilité du projet Twangiza. Il ressort que les coûts de production sont exorbitants dans ce projet avec une part plus importante imputable au carburant.

IV.1.2.2. Twangiza Mining : Recours à la violence

Au-delà des négociations et différentes interactions que Twangiza Mining a pu avoir avec certains membres de la communauté ainsi qu'avec les élites locales ; l'entreprise a recouru à l'intimidation, à la violence et aux voies de fait contre les membres de la communauté. « *Sur le terrain, c'est le début de la lutte pour la terre qui met en scène le David et le Goliath des temps modernes. mais les dés sont pipés, les manifestations locales sont étouffées ; les plus revendicateurs sont envoyé en prison , à l'image de de ces vingt femmes qui pour réclamer la compensation de leurs champs exproprié décident de de barrer l'accès au site industriel ; les procès sont des farces organisées et les populations locales congolaises qui végètent à la dernière place du classement de l'indice de développement humain du programme des nations-unies pour le développement continuent de s'appauvrir*⁹⁰ »

Dans le but de museler les opinions négatives, de briser tous ceux qui ont tenté de s'opposer à son projet ; l'entreprise se serait appuyée sur des complicités politiques aussi bien au niveau local, provincial que national pour convaincre les autorités ; et des éléments des forces armées et de la police auraient été déployés pour mater les résistants. Certains d'entre eux parmi lesquels des membres de l'Union des Jeunes congolais pour le Changement « UJCC » auraient été jeté en prison sans ménagement et leur association interdite d'activité

⁸⁸ <https://www.globenewswire.com/news-release/2012/11/21/1341528/0/en/Banro-Provides-an-Operational-Update-for-its-Projects-in-the-DRC.html>

⁸⁹ Banro Corporation, Updated feasibility study, NI 43-101 Technical report, Twangiza Gold project, *op.cit.*, p. 194.

⁹⁰ La Libre Belgique 10 octobre 2013

dans la chefferie. Plus récemment, au mois de mars 2020 des éléments de la police ont tirés à balle réelle sur un groupe de manifestant qui protestait les pratiques de Twangiza Mining SA.

IV.1.2.3. Twangiza Mining : Essai de réinsertion des creuseurs artisanaux

Comme mentionné ci-dessus entre 8.000 et 12.000 creuseurs artisanaux ont été concerné par la fermeture de l'exploitation artisanale à Luhwindja du fait de l'arrivée de la grande mine. Devant la pression, de la communauté et des organisations de la société civile ; Twangiza Mining a tenté une expérience de réinsertion des creuseurs artisanaux.

Dans un premier moment 850 d'entre eux ont été recrutés dans les entreprises de sous-traitance⁹¹ pour des contrats temporaires pour un salaire variant entre 4 et 6 dollars par jours⁹² ; ce qui était loin des 100 dollars par semaine que ces personnes prétendaient gagner grâce à l'exploitation artisanale ; malheureusement pour eux, faute de profil suffisant, ils ont été relégués aux travaux d'entretien et maintenance des installations et une année plus tard et pire encore, ils ont, pour la plupart, perdu ces emplois au bout d'une année. Parmi ces creuseurs artisanaux, 400 ont suivi de formation professionnelle (métiers divers : menuiserie, soudure, coupe et couture) soutenue par Twangiza Mining SA dans le but d'une réinsertion socio-professionnelle ; sans que ces formations ne soient suivies d'un encadrement conséquent leur permettant de se mettre à leur propre dans des activités génératrices de revenus comme alternative à l'exploitation minière artisanale.

Dans cette perspective, un contrat a été signé avec la SOFIGEL⁹³. Dans le cadre de ce contrat Twangiza Mining s'est engagé à mettre à disposition une ligne de crédit destiné au financement des projets d'entreprise à Luhwindja qui auraient pu par des recrutements répondre aux besoins d'emploi des creuseurs artisanaux. La 1^{ère} phase de ce projet visait à absorber 150 creuseurs. Bien que Twangiza Mining SA ait essayé de répondre à ce défi ; on peut voir que ces tentatives sont restées très limitées en termes de nombre (1/10 seulement des artisans ont été atteint par les initiatives de Twangiza Mining SA.

IV.1.3. Exploitants miniers artisanaux : Vivre ou mourir

A Luhwindja, un certain nombre d'exploitants artisanaux ont dû partir vers d'autres horizons à la recherche de l'eldorado et d'autres moins enclins au départ⁹⁴ sont restés à Luhwindja⁹⁵. Parmi eux, plusieurs tentent de survivre comme exploitant artisanal et Twangiza Mining a essayé de les déguerpier en recourant notamment à la violence ; des chiens de garde et des policiers ont été lancés contre les creuseurs pour les chasser du périmètre mais sans succès. Certains creuseurs ont résisté à la pression de l'entreprise parfois de manière violente en recourant par exemple à la destruction des installations de Twangiza Mining SA

Devant cet état des choses Twangiza Mining a dû faire contre mauvaise fortune bon cœur en tolérant la présence de quelques dizaines d'exploitants artisanaux dans les sites de Kadumwa et de Lukungurhi que les artisans qualifient de « Chilerha Bana⁹⁶ » tandis que les

⁹¹ Il s'agit des entreprises qui ont pris en charge les activités externalisées par la mine

⁹² Selon l'Observatoire Gouvernance et Paix de Bukavu sur les 6000 creuseurs artisanaux qui travaillaient sur le site de Mbwega seuls 850 ont été engagés par des sous-traitants de Banro pour des contrats précaires de journaliers et agents temporaires à un tarif horaire de avoisinant 0,5\$, ce qui est bien inférieur à ce qu'ils étaient capables de générer par eux-mêmes dans la mine

⁹³ Société financière des grands lacs

⁹⁴ Sara Geenen et Francine Iragi : Les grands poissons mangent les petits : Multiples aspects d'un conflit autour d'une concession minière au Sud-Kivu

⁹⁵ OGP : Profil socio-démographique des exploitants miniers artisanaux des sites de Kadumwa et Lukungurhi en chefferie de Luhwindja... : Essai empirique pour une économie de pas à l'Est de la RDC

⁹⁶ Pour signifier que ce site bien que très peu productif que celui qu'ils avaient leur permet tout de même d'à peine nourrir les enfants

creuseurs délocalisés se sont installés sur un autre sur les hauteurs de Cinjira qu'ils ont nommé « Makimbilio⁹⁷ »



Figure 7 : Vue du site Makimbilio ; Source : Photo capturée par BEST

Ils ne peuvent pas s'organiser en coopérative minière en raison du fait qu'ils opèrent sur un périmètre concédé mais ils se sont regroupés au sein du Comité des Creuseurs Artisanaux de Luhwindja. Ils estiment être en droit de continuer à exploiter des carrés miniers se considérant comme étant sur la terre de leurs ancêtres, détenteurs des droits coutumiers alors que Twangiza Mining

revendique, à raison par ailleurs, les droits miniers obtenus de l'Etat congolais. Cette situation est une source des tensions permanentes entre les communautés et l'entreprise. Ces groupes des personnes sont majoritairement originaires de la Chefferie et leurs revendications ont toujours été soutenues par les leaders d'opinion au sein de la communauté. Les exploitants miniers artisanaux déplorent que les sites sur lesquels leur présence est tolérée sont pauvres et ne peuvent pas compenser la désarticulation de l'économie locale créée par l'arrivée Twangiza Mining. Leur survie ne dépend désormais que de la bonne foi de Twangiza Mining

IV.1.4. Twangiza Mining : Sort des femmes, des enfants et des jeunes

IV.1.4.1. A. Les femmes dans la mine

A Luhwindja, comme dans la plupart des sites miniers, les activités spécifiques réservées aux femmes dans la mine se résument au *droumage*,⁹⁸. Très peu de femmes sont propriétaires de puits de mine dans les sites miniers où Banro tolère encore la présence de l'exploitation artisanale. Faute d'alternatives crédibles, les femmes travaillent dans la mine artisanale. Certaines opèrent dans le petit commerce et doivent constamment faire face à l'insolvabilité des clients qui recourt parfois à la violence pour régler leurs dettes. Des nombreuses femmes savent qu'elles sont exploitées ; mais elles préfèrent cette situation à une absence totale de revenu (ISID⁹⁹, 2017). La nocivité des activités de ces femmes est notoire. *Leurs gestes sont des promesses de cancer futur et de malformation de leur progéniture en plus que personne ne semble faire attention aux risques colossaux de leur conditions de travail aussi bien en ce qui concerne leur*

⁹⁷ Littéralement lieu de refuge

⁹⁸ Les méthodes de traitement de minerais sont toujours archaïques, utilisées avec des moyens de fortune. Les outils de travail le plus souvent utilisés pour le malaxage sont des bassines en plastique et des demi-tonneaux. Suivant le volume à traiter, les minerais peuvent être ensuite, soit préconcentrés sur des petites tables à laver de fabrication locale, soit directement concentrés à la bassine. Les minerais extraits par des creuseurs qui, à leur tour, utilisent parfois les services d'autres personnes pour piler ou traiter les déchets : ce sont ces derniers travaux qu'on appelle le *droumage*.

⁹⁹ Institute for the Study of International Development.

*sécurité au travail que sur celui de l'environnement, de la santé et de l'hygiène*¹⁰⁰. La plupart d'entre elles travaillent pieds-nus et sont exposées aux radiations de certains minerais qui nuisent à leur santé reproductive. La majorité des femmes travaillant dans les exploitations minières souffrent de perturbations menstruelles et sont victimes d'avortement involontaires. D'autres encore souffrent aussi de mycoses vaginales. Suite aux multiples transports des minerais, les femmes accumulent une fatigue incommensurable. D'après le rapport de l'ISID (2017), les femmes se plaignent parfois du fait que les hommes leur confisquent leurs outils et usent de brutalité envers elles. En général, les femmes subissent des violences et des chantages au quotidien, y compris des tracasseries policières, sans pouvoir recourir aux forces de sécurité, ni avoir accès à la justice. Le travail en lui-même représente aussi une violence, car il est exercé de manière acharnée et parfois inhumaine sur les sites. Une catégorie spécifique des femmes qui est visible dans les sites miniers de Luhwindja est celle des « creuseurs sans bêtes ». Il s'agit des femmes qui tentent de survivre par la prostitution. Le personnel de l'entreprise¹⁰¹ ou les exploitants miniers tous sont leurs cibles.

IV.1.4.2. B. Les enfants dans la mine

La réduction sinon l'interdiction de l'exploitation minière artisanale du fait de l'installation de Twangiza Mining a aussi réduit le nombre d'enfants qui sont impliqués dans la mine artisanale à Luhwindja. Nombreux d'entre eux pratiquaient, les activités de pilage et de transport du sable. Ils sont préférés aux adultes parce qu'ils constituent une main-d'œuvre bon marché et peu revendicative. Il s'agit là en réalité des pires formes de travail de l'enfant.

Les résultats de la recherche indiquent une moyenne de 6 enfants par ménage ; avec l'arrivée de la grande mine, la baisse des revenus des familles consécutive à la perte des moyens de subsistance qui ont impacté les revenus des femmes et devant les promesses de soutien de la part de l'entreprise la majorité d'enfants ont repris le chemin de l'école qu'ils ont dû par la suite abandonner ; les promesses de Twangiza Mining s'étant transformé en mirage. Il est clair que dans ces conditions, une fois adulte, ils constituent un risque d'insécurité et des potentiels candidats au recrutement des groupes armés.

IV.1.4.3. C. Les jeunes¹⁰²

A l'image de la majorité de la population du pays ; celle de Luhwindja est, aussi majoritairement jeune, l'âge moyen étant de 33 ans. Nombreux d'anciens exploitants miniers sont des jeunes ou ont quitté la mine étant jeunes. Les résultats de la recherche montrent que la présence de la grande mine signifie pour eux la perte des moyens de subsistance. En plus, de l'impact de la délocalisation ; ils ont perdu quasiment toute perspective y compris celle de la reconversion professionnelle. Ils ont été très actifs dans la résistance à l'implantation de la mine de Twangiza Mining et dans les manifestations qui ont été organisées à Luhwindja et actuellement, ils sont pour la plupart désœuvrés et sans revenu. 15 ans après l'arrivée de Twangiza Mining, cette catégorie de la population ainsi que les enfants en pleine croissance mais sans perspective crédible constitue un danger pour la communauté et même pour la grande mine. Cette situation risque d'induire un accroissement de l'insécurité et de la violence et même de la réactivation des groupes armés.

¹⁰⁰ Eva Coté (2014)

¹⁰¹ Pour la plupart, ces employés ne sont pas tous originaires du milieu. On compte parmi eux des nationaux et des expatriés qui sont éloignés de leurs communautés et familles pour de longues périodes

¹⁰² Agé de 35 ans ou moins ; référence aux instruments de l'Union Africaine

IV.1.5. Twangiza Mining : fiscalité et développement

Les résultats de l'analyse sur le régime fiscal des différents flux réellement payés par Twangiza Mining SA, ainsi que les paiements éventuels que l'entreprise aurait dû payer à l'Etat si régime fiscal du Code Minier de 2002 était applicable au projet Twangiza. «...l'activité minière industrielle peut faire gagner beaucoup d'argent à l'Etat... à condition que les contrats soient bien négociés et que le Code Minier de 2002 soit en partie révisé et que les entreprises propriétaires des titres dormants, purement spéculatifs soient sanctionnés. C'est l'objectif du Gouvernement...de faire passer la contribution du secteur minier au budget de l'Etat de 9% en 2010 à 25% en 2016¹⁰³ »

Dans le secteur minier de la RDC, les entreprises privées et les entreprises du portefeuille de l'Etat (EPE) forment des joint-ventures (JVs) ensemble selon des accords qui contiennent certaines des obligations parafiscales auxquels les JVs sont assujetties. Cependant, dans le cas d'espèce, l'Etat n'est pas actionnaire et Twangiza Mining SA est exonérée de la quasi-totalité de ses obligations fiscales.

En effet, les chiffres d'affaires de Twangiza Mining SA, comparés à la contribution du projet aux recettes de l'Etat, traduisent une nette de disparité dans la répartition des revenus générés par la mine. Tel que l'indique le graphique ci-dessous, entre 2013 et 2017, le projet Twangiza a généré un chiffre d'affaire cumulé de 649,2 millions \$US. Au cours de la même période, le projet a versé à l'Etat un montant cumulé 11,3 millions \$US, soit 0,01% du chiffre d'affaire cumulé.

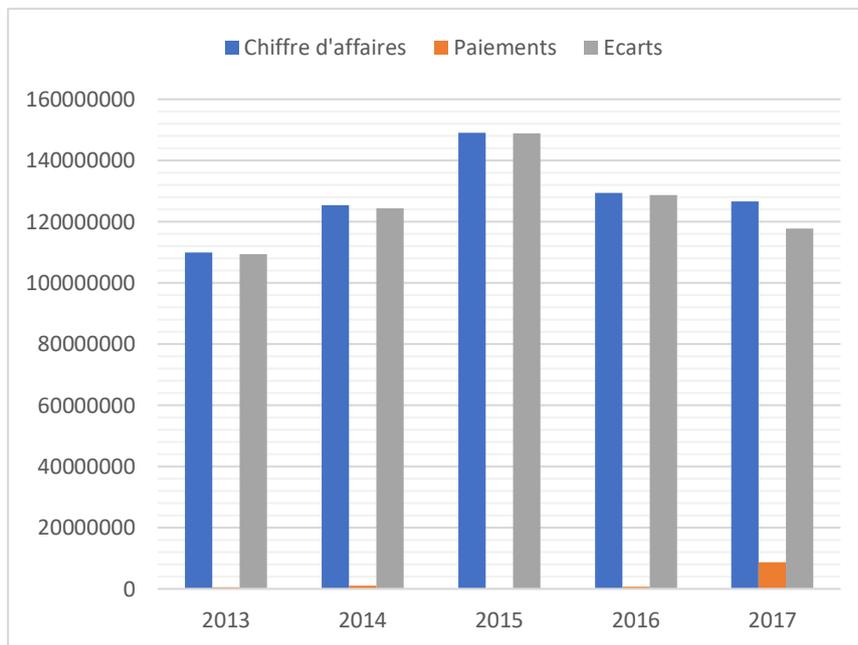


Figure 8: Chiffre d'Affaires de Twangiza comparés aux paiements versés à l'Etat entre 2013-2017 ; graphique générée par BEST

Ce graphique illustre parfaitement l'impact du régime d'exonération sur le partage de la rente minière entre les deux parties. Il apparaît clairement que le régime d'exonération induit un énorme manque à gagner pour l'Etat et les communautés, comme d'ailleurs le souligne le graphique ci-dessus, dans la mesure où le prélèvement des droits, taxes et impôts est un mécanisme permettant à l'Etat d'extraire la part des gains financiers générés par le projet

Par ailleurs, tel que l'indique le graphique ci-dessous sur la typologie des flux des paiements versés à l'Etat, seuls 4% de bénéfices nets sont versés à l'Etat.¹⁰⁴

¹⁰³ La Libre Belgique 10 octobre 2013

¹⁰⁴ <https://www.nrcan.gc.ca/mining-materials/estma/18802>

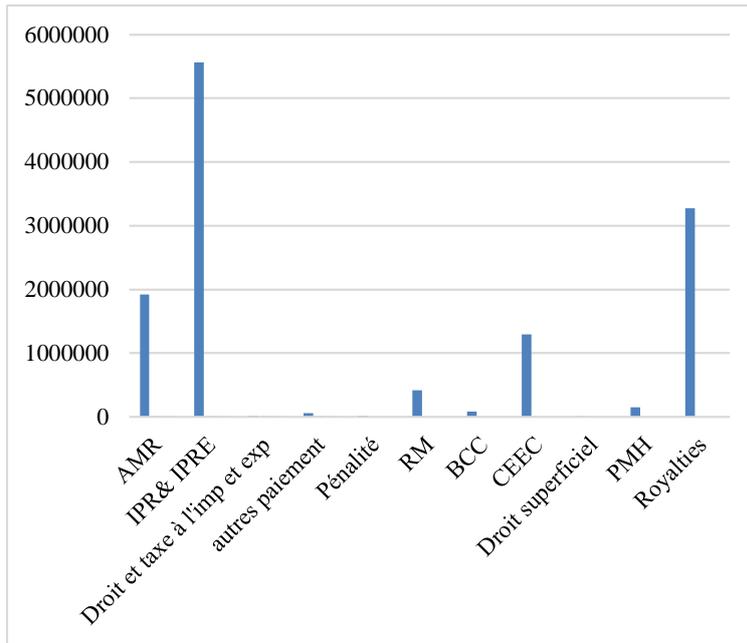


Figure 9: Paiements cumulés Twangiza de 2013 à 2017 ; Source : graphique générée par BEST

Ce graphique indique que les paiements versés par Twangiza Mining SA sont principalement constitués de l'impôt professionnel sur la rémunération/impôt professionnel sur la rémunération d'expatrié, suivi des royalties et diverses redevances. Pour ce qui concerne les chiffres des royalties, les rapports ITIE indiquent que le Gouvernement a perçu un montant de 3,2 millions \$US. Ce montant représente quasiment 0,5% du chiffre d'affaire cumulé de 649,2 millions \$US. A priori, 1% des royalties de 649,2 millions \$ US correspond à un montant de 6,4 millions si aucune déduction des charges n'y est appliquée.

IV.1.5.1. Étude de faisabilité : Aperçu critique sur la rentabilité de Twangiza

La version actualisée de l'étude de faisabilité de Twangiza a été rendu publique en juillet 2009.¹⁰⁵ La première étude de faisabilité a indiqué un investissement en capital de 409,65 millions \$ US. La version actualisée a ramené ce montant 377,43 millions \$ US, soit une réduction de 7,9% du coût initial. Cet investissement incluait le coût d'un plan d'urgence 35,5 millions \$ US.¹⁰⁶ La version actualisée conclut sur une note très positive et dont le résumé ci-dessous :

- La valeur actualisée nette après impôt du projet a augmenté de 2,8%, passant de 342 millions 352 millions de dollars. Le calcul de la Valeur Nette Actualisée était basé sur un prix de l'or de 850\$ US par once et un taux d'actualisation de 5%.
- Le remboursement total des dépenses en capital du projet est de 2,5 ans à compter du début de la production, ce qui dégage un Taux de Rentabilité Interne (TRI) de 20,1%. A titre de comparatif, ce taux de rentabilité est relativement supérieur à celui de 19% requis par le consortium d'entreprises chinoises tel que repris dans la convention de coopération avec la RDC.¹⁰⁷
- Le total des flux de trésorerie nets du projet après impôts et après dépenses en capital a augmenté de 13,08% de 593,14 millions \$ US à 670,75 millions \$ US.
- Au prix de 950\$ US l'once, le flux de trésorerie net du projet serait de dollars 1,024 milliards \$ US.

Cette étude recommandait que des études géotechnique et hydrogéologique soient entreprises dans les meilleurs délais afin de confirmer les hypothèses formulées dans l'étude de faisabilité étant donné que leurs conclusions pourraient avoir un impact défavorable ou

¹⁰⁵Banro Corporation, Updated feasibility study, NI 43-101 Technical report, Twangiza Gold project opcit, July 2009.

¹⁰⁶ *Idem*, p.22

¹⁰⁷ Lire article 13.3.3 de la convention collaboration entre la République Démocratique du Congo et le Groupement d'entreprises chinoises relatives au développement d'un minier et d'un projet d'infrastructures en République Démocratique du Congo du 22 avril de 2008

favorable sur les critères de conception de l'usine de traitement et infrastructure connexe. Il sied de relever en passant que Banro Resource Corporation a acquis une usine rénovée de traitement de l'or dans la mine de Twangiza.¹⁰⁸

Nonobstant les conclusions des études géotechniques inaccessibles, les résultats réalisés sont loin des études conclusions ci-dessus. Et pourtant, tel que le montre le graphique ci-dessous, les prix de l'or ont été largement au-dessus des assertions conservatrices des prix du modèle économie du projet qui indiquait des prix variants entre 850\$ US et 950\$ US l'once.



Figure 10: Historique des prix de l'or : Source graphique générée par BEST

égale par ailleurs, l'embellie des cours et la réduction des coûts de production devaient accroître le taux de rentabilité du projet. Bien au contraire, cinq ans après le début de la production ; Twangiza Mining SA est quasiment en faillite. Aucun profit n'a été déclaré, et Twangiza Mining SA n'a pas, ne serait-ce qu'une année, versé 4% de son bénéfice net réalisé à l'Etat conformément au deuxième avenant suscité.¹⁰⁹

Avec la suppression du régime d'exonération, on peut selon toute vraisemblance espérer un partage équitable des gains et/ou un accroissement des retombées du projet à la partie congolaise. Cependant, ces attentes sont à relativiser tant les perspectives du projet Twangiza sont incertaines ce qui hypothèque la contribution du projet aux recettes de l'Etat et d'éventuelles opportunités aux communautés.

IV.2. Site de Mushinga

A Mushinga, les catégories d'acteurs sont quasiment les mêmes que celles identifiés à Luhwindja. A la différence de Luhwindja et bien que son permis d'exploitation couvre la zone, Twangiza Mining n'y a pas encore entrepris des activités de production en dehors quelques petits travaux exploratoires pendant une courte période à Mushinga sur fonds de tension

¹⁰⁸ https://www.ide.go.ip/English/Data/Africa_file/Company/drc01.html

¹⁰⁹ Lire article 6 relatif aux paiements à l'Etat et des facilités.

D'un autre côté, les coûts de production semblent rester en dessous de la moyenne des prévisions des études de faisabilité. En effet, la moyenne effective de coûts de production est de 169,57\$ US contre une moyenne prévisionnelle de coûts opérationnels de 265\$ US l'once. Toute chose restant

sociale. Il semble que Twangiza Mining ait retardé son déploiement à Mushinga en raison du climat délétère lié au conflit.

Le site de Mukungwe est exploité artisanalement. Les PDG, les creuseurs, les négociants et quelques femmes directement ou indirectement liées aux activités minières s'y côtoient journalièrement. Les jeunes et les enfants essaient de s'y frayer une place. Comme signalé ci-dessus Twangiza Mining détient le permis d'exploitation et le site reste le théâtre d'un conflit opposant des familles pour l'accès aux ressources et qui dure depuis les années 1970. Les tentatives de Twangiza Mining d'opérer sur le site se sont heurtées à la résistance farouche des creuseurs artisanaux rangés derrière les familles en conflit qui s'oppose à l'implantation de la grande mine.

En raison des contradictions entre ces deux familles sur le contrôle de ce site, une insécurité permanente y règne encore. Le contrôle du site bascule entre les uns et les autres en fonction de la capacité de chacune de deux familles à payer les groupes armés (Rapport Etude de Base OCDE, 2014). Les deux familles ont recouru à la « légalisation » des documents fonciers pour asseoir leurs prétentions à la propriété. Elles ont fait usage de violence et se sont parfois appuyés sur les forces de défense et de sécurité ou alors sur des groupes armés pour protéger ce qu'elles considèrent comme étant leur droit et s'assurer le contrôle de Mukungwe.

En fin 2006 par exemple, les Forces armées de la RDC avaient reçu l'ordre de contenir la situation de conflit qui se manifestait par la violence qui a conduit à des morts d'hommes. Le désengagement des forces de l'ordre une année après a donné lieu à une recrudescence de la violence sur le site. Une brigade des FARDC a été déployé à nouveau sur le site vers mi-mars 2008. Toutefois, à chaque déploiement des FARDC, les ONG comme Global Witness (2009) et International Alert (2010) ont rapporté que les dirigeants de la 10^e région militaire de l'époque encadrait les activités minières sur le site de manière informelle de manière, s'approprièrent nombreux puits d'or et donc il se sont enrichi illégalement. Des taxes étaient alors imposées aux exploitants miniers, des soldats étaient utilisés comme des creuseurs, ... (Jonshon et Tegera, 2007).

Comme d'habitude, ces dernières années ont vu le contrôle passé d'une famille à une autre et vis-versa. Qu'une famille ou une autre contrôle le site de Mukungwe, les exploitants miniers sont obligés de se ranger du côté de la famille qui a le contrôle du site. Ils sont alors soumis à d'innombrables taxes informelles de la part des familles (Rapport Etude de Base OCDE, 2014).

IV.2.1. Les acteurs au conflit à Mushinga

Le conflit à Mushinga a commencé avec la découverte d'or à Kalanga en 1975 (Geenen, op.cit.). En effet, les familles Kurhengamuzimu, Chunu et Rubango s'affrontent pour le contrôle du site minier de Mukungwe. Depuis le 23 Mars 2018, la famille Rubango est la seule qui contrôle le site de Mukungwe en s'appuyant sur des jeunes appelés « Matonge »¹¹⁰. L'histoire de Mukungwe a été très violente et elle l'est encore aujourd'hui. Néanmoins, les creuseurs artisanaux ont démontré leur capacité à s'allier stratégiquement à ceux qui ont le contrôle de la situation sur le site. Ils ont également montré leur volonté de s'opposer violemment à l'arrivée de Twangiza Mining SA¹¹¹.

¹¹⁰ Données de recherche

¹¹¹ Le site de Mukungwe se retrouve dans le permis minier de Twangiza Mining

IV.2.2. Élités locales et société civile, femmes, enfants, jeunes

A. Les autorités locales

Les autorités locales ont également joué leur partition dans la perpétuation du conflit entre les deux familles se rangeant derrière l'une ou l'autre selon les mutations qui interviennent dans le contrôle de l'accès aux ressources par l'une de deux familles mais aussi selon les tendances politiques du moment au niveau provincial et national. Dans le conflit qui règne à Mukungwe, les jeunes et les leaders religieux ont joué un grand rôle pendant que d'autres catégories d'acteurs miniers, notamment les femmes et les enfants ont été des victimes.

B. Les jeunes

Les résultats de notre recherche montrent que, comme à Luhwindja, la population de Mushinga est jeune, y compris le groupe d'exploitants miniers artisanaux à Mukungwe. Depuis des années, les familles en conflit les ont utilisés dans des groupes armés ou des groupes d'autodéfense locale pour pouvoir s'assurer le monopole du contrôle du site minier de Mukungwe. Malgré la faiblesse du système nombreux jeunes n'ont donc pas pu aller à l'école. Ils exploitent les minerais lorsqu'ils sont en connivence avec la famille qui contrôle le site. Dans le cas contraire, il se retrouve au chômage et dans ce cas ils se rangent derrière à la famille perdante qui initie de temps en temps des actions, parfois armées, pour reprendre le contrôle du site minier.

C. Femmes

Comme partout ailleurs, à Mukungwe aussi, les femmes participent aux activités minières participantes et y fournissent les mêmes prestations dont il n'est plus nécessaire de démontrer la pénibilité. Les femmes sont impliquées dans le déplacement des pierres brutes contenant de l'or, la restauration, le petit commerce et la prostitution. Dans cette zone aussi, les femmes constituent le socle des économies des familles ; par leurs activités, elles ont été en mesure de subvenir aux nombreux besoins de leurs ménages. Elles se sont, également, rangé de la même manière que tous les autres acteurs sur le site de Mukungwe, derrière la famille qui contrôle le site sur le moment au risque de perdre leurs gagne-pains.

D. Les enfants

Les enfants sont encore visibles à Mukungwe. Bien que leur nombre ait baissé grâce aux sensibilisations des ONGs ; ils sont des laissés pour compte et peuvent, et sont entraînés dans la spirale de violence en participant aux actions des groupes armés ou des familles qui s'affrontent pour le contrôle du site. De ce fait, ils sont un risque potentiel pour le développement du groupement de Mushinga.

V. INÉGALITÉS : REPONSE DU CODE MINIER

Les inégalités ressortant des trois sites examinés peuvent se résumer dans le contraste entre le gain des exploitants miniers et la pauvreté des communautés affectées, la perte des terres à usage agricole, la fin des activités commerciales locales, le conflit entre exploitants industriels et artisanaux, le recours à l'argument identitaire ou à des groupes armés pour écarter les concurrents ; le sort peu enviable de certains groupes spécifiques intervenant dans l'activité minière, tels que les femmes, les jeunes et les enfants. La récente modification du code minier de la RDC, grâce à la loi n°18/001 du 9 mars 2018, a répondu à plusieurs de ces facteurs d'inégalités. Dans ce point, nous allons relever les avancées et limites de cette loi sur les questions ci-haut.

V.1. Législation minière et pauvreté des communautés

V.1.1. Responsabilité sociétale : contrainte légale

Dans la version antérieure du code minier, en 2002, l'exigence de la contribution du projet minier au développement communautaire n'était assortie ni des modalités pratiques de son exécution, ni de sanctions au cas où elle n'était pas mise en œuvre (Sakata, 2009 ; Bambi, *op.cit.*). En revanche, la loi n°18/001 imprime à la responsabilité sociétale dans ce domaine un caractère contraignant, car l'obligation pour l'exploitant minier détenteur d'un Permis d'exploitation de contribuer au développement communautaire est accompagnée :

De l'obligation, avant l'octroi et le renouvellement d'un droit minier, d'élaborer et de signer un cahier des charges de la responsabilité sociétale, contenant un chronogramme des actions à mener et rédigé après consultation de la (des) communauté(s) affectée(s) par le projet minier ;¹¹² Des sanctions allant jusqu'au retrait du titre minier pouvant frapper le détenteur du droit d'exploitation qui n'aurait pas respecté ses engagements contenus dans ledit cahier des charges.¹¹³

De l'obligation, pour le détenteur d'un titre minier d'exploitation, d'affecter 0,3% de son chiffre d'affaires à la constitution d'une dotation pour la contribution de son projet minier au développement socio-économique des communautés affectées par son projet minier.¹¹⁴ Cette affectation était facultative dans le texte antérieur.

Cependant, l'application de ces dispositions est plombée soit par des avantages fiscaux accordés par contrat à des entreprises minières comme Twangiza Mining SA,¹¹⁵ soit par le manque de transparence de la part des gouvernants sur l'affectation des revenus publics provenant du secteur minier. Dans le cas de Rubaya, les conflits récurrents dans le site ne

¹¹² Code minier (CM), article 285 *septies*. Le cahier des charges est défini à l'article 2 du Règlement minier (RM) comme étant l'ensemble d'engagements périodiques négociés et pris entre le titulaire du droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente et les communautés locales affectées par le projet minier, pour la réalisation des projets de développement communautaire durable, au sens de l'article 285 *septies* du Code minier ».

¹¹³ Les articles 286 à 296 du CM prévoient d'une part les sortes de manquements aux obligations administratives et sociétales pouvant être commis par l'exploitant minier titulaire du PE (parmi lesquels on peut noter le non-respect des engagements pris par ledit exploitant en matière de développement communautaire conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges) ; et d'autre part les sanctions pouvant être infligées à cet exploitant (suspension, déchéance et retrait du droit minier, suivis de l'interdiction d'obtenir de nouveaux droits miniers). En outre, dans l'annexe XVII du RM, intitulée « Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale », l'article 17 dispose que « Tout litige ou contestation né de l'interprétation de l'exécution du cahier des charges est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties prenantes. A défaut d'un arrangement à l'amiable, la partie lésée soumet le litige à l'Agence Congolaise de l'Environnement qui le traite en collaboration avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier. Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le Tribunal compétent conformément aux procédures légales en vigueur ». Voir également Best, Cordaid et Fonds pour les Droits humains Mondiaux, *op.cit.*, p. 5.

¹¹⁴ CM, articles 258 *bis* et 285 *octies*.

¹¹⁵ Ce n'est pas le seul contrat qui est censé cesser de s'appliquer depuis la révision du code minier en 2018. On peut également mentionner un autre contrat, demeuré secret, conclu en 2009 entre le gouvernement de la RDC et la société française Areva pour l'exploitation de l'uranium dans l'ex-Katanga.

peuvent permettre aux acteurs de l'exploitation minière d'exécuter convenablement leurs obligations sociétales.

- ❖ *Projection de la redevance minière et de la dotation de 0,3% du chiffre d'affaire pour le financement des projets de développement*

La réforme de 2018 a introduit un partage de la redevance entre l'état congolais et les entités infranationale ; au terme de ces réformes, l'état central garde 50% ; la province où se situe le projet minier reçoit 25% tandis que l'entité territoriale décentralisée bénéficie de 15% et le solde de 10% est reversé au fonds minier pour les générations futures. Ce partage de la redevance minière ainsi que la dotation de 0,3% du chiffre pour financer les projets de développement constitue une opportunité pour les communautés d'obtenir une compensation en termes de projet de développement communautaire mais d'autre part cette opportunité induit en elle-même des germes d'un nouveau type de conflit entre les communautés et les dirigeants des entités de base bénéficiaires de la redevance minière. Cette étude a le mérite de proposer aux parties prenantes dans le projet minier de Twangiza une simulation permettant de profiler un ordre de grandeur de ces paiements.

Une simulation à partir de 2019 basée sur les statistiques de production de 2017 publiées par Twangiza Mining SA¹¹⁶ et les fluctuations et incertitudes des marchés en envisageant une large fourchette de prix entre 850 - 1500\$ US/once d'or.

L'hypothèse la plus pessimiste prise en compte dans cette simulation est proche du plus bas niveau de prix appliqué dans le modèle économique de Twangiza Mining ;¹¹⁷ tandis que l'hypothèse la plus haute se réfère au plus haut niveau de prix au moment de la rédaction de ce rapport.¹¹⁸

En ce qui concerne la production de l'or, nous avons considéré la capacité de production de 2016 et 2017 de Twangiza Mining SA déclarée par Banro Corporation.¹¹⁹ Pour Twangiza, il s'agit d'une hypothèse optimiste puisque les perspectives de production restent relativement prometteuses, la tendance générale étant le ralentissement de la production dans la mine de Twangiza. Certes, Banro annonce la poursuite de recherches géologiques et la modification de l'usine, ce qui selon la compagnie pourrait augmenter les ressources certifiées et l'optimisation de la production.¹²⁰

Les estimations de la redevance minière, de la dotation aux projets pour le développement communautaire et des paiements destinés au Fonds Minier sont calculées conformément au code minier amendé en 2018 et complété par son règlement. Les résultats sont présentés en détails dans le tableau en annexe 5 de ce rapport.

Sur la base de nos simulations, l'allocation annuelle de la dotation pour contribution au développement communautaire pourrait varier entre 280.171\$ US et 494.419\$ US des recettes annuelles de la mine de Twangiza en fonction des scénarios des prix. La redevance annuelle totale pourrait dans une fourchette allant de 3.268.662\$ US à 5.768.227\$ US en fonction des scénarios.

La part de la redevance minière pour le Gouvernement central oscillerait entre 1.634.331\$ US et 2.884.113\$ US ; celle de la province du Sud-Kivu serait entre 817.165\$ US et 1.442.056\$ US en fonction des scénarios tandis que La quotité annuelle de 15% de la redevance destinée aux ETD, la chefferie de Luhwindja en l'occurrence pourrait nager entre 490.299\$ US

¹¹⁶ <https://www.newswire.ca/news-releases/banro-announces-q4-2017-production-results-668678293.html> (consulté le 30 / 11 / 2019).

¹¹⁷ Le prix de 850\$ US est l'hypothèse minimale utilisée par Banro Corporation dans le modèle économique de Twangiza. Voir Banro Corporation, étude de faisabilité, juin 2009, p. 223.

¹¹⁸ Historique des prix accessibles gratuitement sur <https://goldprice.org/>

¹¹⁹ <https://www.newswire.ca/news-releases/banro-announces-q4-2017-production-results-668678293.html>

¹²⁰ <https://banro.com/operations/twangiza/>

et 865.234\$ US et l'allocation annuelle au Fonds Minier pour les générations futures entre 326.866\$ US et 576.822\$ US. Ces chiffres sont significatifs dans le contexte communautaire mais permettent de relativiser les attentes des entités infranationales vis-à-vis de ce projet. Cependant une affectation consensuelle entre les dirigeants des entités concernées et les communautés bénéficiaires pourrait permettre d'optimiser le bénéfice que les communautés de Luhwindja peuvent s'attendre à retirer de cette réforme.

Suivant les statistiques des exportations des produits miniers marchands fournies par la Division provinciale des Mines du Sud-Kivu et les calculs faits par Cordaid, le montant total généré par la redevance minière représentait la somme de 2.355.699,13 USD pour l'année 2019. Ce montant est censé avoir été réparti entre les différentes entités bénéficiaires de la manière suivante :

ENTITÉ BÉNÉFICIAIRE	POURCENTAGE	MONTANT PERÇU
Gouvernement Central	50%	1.177.849,56USD
Province du Sud-Kivu	25%	588.924,78USD
ETD concernées	15%	353.354,87USD
FOMIN	10%	235.569,91USD
Total	100	2.355.699,13 USD

Bénéficiaire de la quotité 15% payée par Twangiza Mining, la Chefferie de Luhwindja a perçu plus de 66% du montant total des fonds versés aux ETD de la Province du Sud-Kivu au titre de la quotité de la redevance minière pour l'année 2019. Les statistiques fournies par le Bureau du Mwami (Chef de Chefferie) renseignent que l'entreprise Twangiza Mining a versé à la Chef de Chefferie de Luhwindja la somme 431.169,68 USD au titre de quotité de 15% de la redevance minière pour la période allant d'Août 2018 à Janvier 2020

V.1.2. Code minier et baisse des revenus : Solution insuffisante

La promotion de l'exploitation minière industrielle s'accompagne, dans le code minier, de dispositions de nature à encourager la participation des Congolais à l'activité minière industrielle. La mise en œuvre de ces dispositions permettrait d'absorber les exploitants artisanaux dans l'industrie minière et en conséquence d'atténuer les effets négatifs de la perte de leur activité minière artisanale et de leurs revenus même si elles s'avèrent insuffisantes pour résoudre l'ensemble du problème.

V.1.2.1. Sous-traitance¹²¹ et participation des congolais

La sous-traitance, à laquelle le code minier consacre l'article 108 *quinquies*, est réservée par l'article 6 de la loi n°2017-01 du 8 février 2017 relative aux règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé (à laquelle renvoie l'article 108 *quinquies*) aux entreprises à capitaux congolais promues par les Congolais, quel que soit leur forme juridique, et dont le siège social est situé sur le territoire national. Le sous-traitant fournit du matériel ou effectue des travaux et/ou prestations de services nécessaires pour le compte du titulaire du droit

¹²¹ « La sous-traitance est une activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante, pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat de l'entreprise principale » (SARW, op.cit.).

minier dans le cadre des activités minières de ce dernier. Ces travaux ou services comprennent notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet minier ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier.¹²² Malheureusement, assez souvent, les membres des communautés impactées ne disposent de capacités suffisantes, y compris financières pour profiter de cette opportunité.

De même, l'article 71 bis du code minier qui prévoit que les personnes physiques de nationalité congolaise doivent détenir au moins 10% du capital social des sociétés minières. Cette participation s'élève à 50% pour les sociétés de traitement et de transformation des substances minérales en vertu de l'article 108 *quater* du même code. Comment organiser la participation des Congolais au capital des sociétés minières en l'absence de marchés boursiers ? Un plaidoyer en vue de l'adoption d'un texte légal organisant de tels marchés s'avère indispensable.

V.1.2.2. **Priorité d'embauche pour les Congolais : Opportunité pour les jeunes ?**

A compétences égales, le titulaire des droits minières ou de carrières recrute en priorité des nationaux. C'est ce que prévoit l'article 405 *quinquies* du règlement minier, lequel fixe également le quota minimal d'employés congolais par catégorie d'emplois créés aux différentes phases d'un projet minier. Dans le même sens, la « Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la Compensation, au déplacement et à la réinstallation des Communautés affectées par les projets minières » prévoit à son article 3 le principe de bénéfice direct au sens que les personnes impactées par le projet minier bénéficient prioritairement des retombées positives et des impacts socioéconomiques du projet minier. Encore faut-il que les exploitants minières artisanaux et autres membres des communautés réunissent les critères de compétences requises pour le type d'emplois mis à disposition.

Les limites les plus évidentes à la participation des exploitants minières artisanaux à la formation du capital des sociétés minières et à l'exploitation à petite échelle sont :

- Leur pauvreté ou la précarité de leurs revenus, combinée à la difficulté d'obtenir des crédits de la part des institutions financières ;
- Leur faible niveau d'instruction et d'information ne permettant pas de comprendre ce qu'est une société commerciale, les modalités de sa constitution et de son fonctionnement ;
- L'inexistence en RDC d'une bourse de valeurs, rendant difficile si pas impossible la vente publique des actions et partant l'entrée des tiers au capital des sociétés (ou la recherche publique de nouveaux investisseurs locaux).

Pour essayer de pallier à l'absence de formation, le code minier prévoit à son article 16 *bis* que le gouvernement définit et met en œuvre la politique de l'emploi et de la formation des nationaux dans le secteur des mines. Cette disposition est de nature à profiter aux jeunes. Cependant, face aux multiples difficultés actuelles du secteur de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur et universitaire, cet article risque de rester un vœu dont on attendra la matérialisation selon la disponibilité des moyens de l'Etat. D'ailleurs, à travers l'article 405 *sexies* du règlement minier, le gouvernement se décharge subtilement de sa responsabilité de formation en mettant à la charge du titulaire du droit minier la formation non seulement de ses employés, mais aussi des élèves et étudiants.¹²³

¹²² CM, article 1 alinéa 48.

¹²³ Ledit article est ainsi libellé :

« Le titulaire des droits minières ou de carrières, l'amodataire et les détenteurs d'agrément au titre d'entité de traitement ou de transformation établissent et mettent en œuvre un programme de formation du personnel congolais identifié pour ses besoins, couvrant toutes les qualifications, pour permettre à celui-ci d'acquérir des compétences exigées par le management de l'entreprise en vue d'occuper

A partir des difficultés ci-haut, on peut conclure que les compensations légales sont plus théoriques que réelles. Pour les rendre effectives, des études devraient être menées pour identifier les besoins des exploitants miniers et les disponibilités locales en matière de formation (universités, instituts supérieurs, écoles techniques en mesure d'assurer la formation des jeunes selon les besoins du secteur minier), ainsi que l'apport possible des exploitants miniers pour améliorer le cadre de formation ou l'accès à la formation (par exemple en terme d'octroi de bourses de formation ou de stages de perfectionnement).

V.2. Délocalisation des communautés : Nouvelles obligations

De nouvelles obligations sont mises à la charge de l'exploitant minier préalable pour la délocalisation des communautés appelée à se déplacer pour laisser la place à l'exploitation minière mais force est de dire que ces dispositions comportent des limites qui peuvent les rendre inopérantes et donc peu bénéfiques.

V.2.1. Délocalisations des communautés : Innovations dans la loi n°18/001

L'article 281 du code minier a été modifié et complété par l'ajout d'un alinéa qui dispose qu'*en cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées* ». Par ailleurs, la délocalisation n'est censée intervenir qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire lorsqu'elle est rendue nécessaire par le genre d'activités projetées sur le périmètre minier. En effet, la première phase du processus de délocalisation, d'indemnisation, de compensation, de déplacement et de réinstallation des communautés affectées par le projet minier consiste à étudier ou explorer les alternatives pouvant empêcher ou minimiser le déplacement.¹²⁴

L'évolution est importante car dans son ancienne rédaction, l'article 281 se contentait de parler de l'indemnisation pour la perte de l'usage des terrains. Malheureusement, le fait de mettre ce processus totalement à la charge du titulaire du droit minier pose un problème pour sa matérialisation et pour la protection des droits des personnes appelées à se déplacer. De plus, rien n'est dit concernant les délocalisations faites antérieurement à la modification du code minier, comme ce fut le cas à Twangiza et à Rubaya.

V.2.2. Délocalisation et réinstallation : Précarité des droits des communautés

Plusieurs dispositions du code minier fragilisent les occupants du sol, avant même le début de la négociation avec l'exploitant minier. En effet, d'après l'article 281 du code minier, l'occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol sur lequel ils ont toujours exercé ou exercent effectivement une activité quelconque, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne l'obligation pour le titulaire du droit minier de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié. Cependant, le même article précise à son deuxième

des postes de direction et de maîtrise dans les dix années qui suivent la date du démarrage de la production commerciale, conformément au quota repris à l'article 405 *quinquies* ci-dessus.

Les personnes susvisées établissent et transmettent à la CTCPM, pour information et suivi, leur plan de formation et de perfectionnement du personnel.

Ce plan comporte un volet de stages de formation en faveur des élèves et étudiants des Universités, d'Etablissements d'enseignement Supérieur technique dont le cursus scolaire et académique selon le cas, porte sur les sciences et techniques minières ainsi que sur les corps des métiers des mines ».

¹²⁴ Annexe XVIII du RM, portant Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers, article 13.

alinéa que « par sol dont il est question à l'alinéa ci-dessus, il faut entendre le sol sur lequel les individus ont toujours exercé ou exercent effectivement une activité quelconque ». Il en résulte que les communautés en tant que telles n'ont pas de droit à l'indemnisation.¹²⁵

Bien plus, l'alinéa 5 du même article précise que : « Toutefois, l'occupant du terrain coutumier peut, en accord avec le titulaire du droit minier, continuer à exercer son droit de pratiquer l'agriculture à condition que les travaux des champs ne gênent pas les opérations minières. Le propriétaire du terrain ne pourra dès lors plus continuer à y construire des bâtiments ». La conséquence de cette interdiction d'ériger des bâtiments est l'impossibilité implicitement consacrée pour l'occupant du terrain en vertu de la coutume d'obtenir un certificat d'enregistrement d'une concession perpétuelle. En effet, ce document est, en vertu de la loi foncière (loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée à ce jour), le seul titre authentique faisant foi des droits fonciers et n'est accordé qu'aux personnes physiques de nationalité congolaise et après la mise en valeur d'un terrain par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation.

Toutefois, les agriculteurs de Rubaya devraient pouvoir, en vertu de leurs droits fonciers coutumiers et des dispositions de l'article 281 ci-haut, continuer à pratiquer l'agriculture sur leurs terres si cela ne gêne pas l'activité minière de la société SMB Sarl. Il faudrait pour cela sensibiliser cette société à respecter le droit de la communauté locale à l'agriculture.

V.3. Exploitation minière : Cohabitation industrie et artisanat

L'article 30 du code minier a connu une modification intéressante car il indique, entre autres, ce qui suit : « *le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale* »¹²⁶. La faiblesse de cette disposition réside en ce que sa mise en œuvre est soumise au bon vouloir du titulaire du droit minier. Et pourtant, il aurait suffi au législateur d'ajouter un critère d'appréciation, par exemple celui de la préservation des moyens de subsistance des exploitants miniers artisanaux tirés de l'exploitation par eux d'une partie du périmètre minier. Ce serait là un moyen pour le législateur de se rattacher à l'esprit de l'article 56 de la Constitution de la RDC, qui interdit de priver les Congolais de leurs moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles. Un plaidoyer de la société civile serait sans doute nécessaire pour amener le législateur congolais à adopter ce critère.

En attendant, l'application de l'article 30 susmentionné pourrait aider à résoudre le conflit entre la COOPERAMMA et la SMB Sarl. Aussi, le renoncement par la SMB Sarl à une partie de son périmètre minier ; et l'attribution de droits miniers sur cette partie à la COOPERAMMA serait une solution pour mettre fin au conflit. A condition bien sûr que la COOPERAMMA soit en mesure de procéder à une exploitation à petite échelle.

¹²⁵ Même si en droit congolais la propriété foncière revient à l'Etat, il n'est pas inconcevable qu'une communauté ait un droit collectif de propriété sur un immeuble incorporé au sol. La perte d'un tel immeuble par la communauté, pour laisser place à l'exploitation minière devrait donner lieu à indemnisation de la communauté. Or, avec l'exclusion formulée à l'article 281 du Code minier, une telle indemnisation devient impossible.

¹²⁶ Cette disposition est reprise à l'article 40 *bis* du RM.

V.4. Lacunes du code minier

V.4.1. Décision d'extraire et Pouvoir des communautés : Plaidoyer pour le CLIP

Les communautés locales de Twangiza, Mushinga et Rubaya n'ont pas été consultées avant l'attribution des droits miniers aux sociétés précitées. Cela découle d'une lacune dans le code minier. En effet, les communautés appelées à se déplacer pour laisser la place à l'industrie minière n'interviennent dans la décision d'octroi des permis qu'après que le candidat à l'exploitation minière ait obtenu son permis de recherche ou d'exploitation. Cela s'explique par l'affirmation du droit de propriété de l'Etat sur les ressources minières à l'article 3 du code minier, avec, comme idée sous-entendue, que l'Etat ne négocie pas son pouvoir d'attribuer des droits miniers. Et pourtant, la souveraineté de l'Etat ne doit pas être considérée comme absolue car elle est limitée notamment par l'obligation de protéger les droits humains dont ceux des communautés.¹²⁷

Dans le code minier, la concertation ou négociation a lieu non pas entre l'Etat et la communauté affectée, mais plutôt entre ladite communauté et le candidat à l'exploitation minière,¹²⁸ ce qui montre qu'il ne s'agit pas d'une véritable consultation.

Il faut mener un plaidoyer pour l'intégration, dans le code minier, du droit pour les communautés locales de consentir librement, de manière préalable et informée à la prise des décisions sur les ressources minérales contenues sur leurs terres. En effet, le droit des peuples (en particulier autochtones) au consentement libre, préalable et informé à la prise des décisions sur les ressources naturelles de leurs terres (CLPI ou CLIP) est prévu notamment par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. La RDC avait voté en faveur de cette déclaration, lors de son adoption par l'Assemblée générale des Nations unies. En vertu de ce texte, les Etats consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres, territoires ou ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.¹²⁹ La Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples ont étendu ce droit à tous les groupes faisant partie de la population d'un Etat, dans leur interprétation des articles 21 et 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples - ratifiée par la RDC - et garantissant respectivement le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles et le droit des peuples au développement.¹³⁰ Le même droit est également prévu par la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail (OIT).¹³¹

Appliqué au domaine minier, ce droit signifie que la communauté locale doit être consultée par le Ministre national des mines, préalablement à l'octroi d'un droit minier ; et elle doit consentir pour que le droit minier soit attribué. Cela implique le pouvoir, au profit de ladite communauté, d'accepter ou de refuser l'octroi des droits miniers sur ses terres.¹³² Intégrer le

¹²⁷ A cet effet, voir notamment l'article 8 du Protocole de la CIRGL relatif à la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, adopté par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (dont fait partie la RDC) le 30/11/2006, et en vertu duquel « Les Etats membres ont l'obligation de protéger les droits de l'homme en tout temps y compris lors de l'exploitation des ressources naturelles ». En vertu de cette obligation, l'Etat doit protéger les particuliers contre les violations de leurs droits y compris par les représentants de l'Etat. Voir également Nico Schrijver, 1997.

¹²⁸ CM, articles 69 et 215.

¹²⁹ Voir l'article 32 paragraphe 2 de cette déclaration.

¹³⁰ Voir par exemple les affaires Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/2012, arrêt du 26 mai 2017 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c. Kenya*, Communication n° 276/03, 25 novembre 2009 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, Communication n° 155/96, 27 octobre 2001.

¹³¹ Article 6 paragraphe 2.

¹³² Notons tout de même le droit reconnu (par l'article 279 du CM) à l'individu occupant du sol ou propriétaire d'un immeuble y érigé de consentir à l'exploitation minière sur ledit sol, dès lors que ladite exploitation est censée avoir lieu sur une distance de moins de mille mètres

droit au CLIP irait dans le sens voulu par la « Vision du Régime Minier de l'Afrique ». Il s'agit d'un document élaboré par le Groupe Technique d'Experts mis en place conjointement par l'Union africaine (UA) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, et adopté par le douzième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA, tenu à Addis-Abeba (en Ethiopie) en février 2009. Ce document invite les Etats membres de l'UA, dont la RDC, à améliorer la participation de la population dans le secteur minier par le biais, notamment, de consultations et d'une prise des décisions de manière participative. A cet effet, les Etats sont invités à promouvoir des programmes de renforcement des capacités des communautés locales, afin que ces dernières soient en mesure de prendre des décisions éclairées.¹³³

L'innovation introduite dans le code minier par la loi n°18/001 du 9 mars 2018, et consistant à reconnaître le droit de la communauté affectée à l'information et à la participation au processus d'indemnisation, de compensation et de réinstallation¹³⁴ est très limitée, car ladite communauté est placée devant un fait accompli qui est l'attribution du droit minier par le Ministre national des mines. Il en est de même pour les autres consultations prévues à d'autres étapes du projet minier, à savoir : l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social du projet minier ; l'élaboration du plan de gestion environnementale et sociale du projet minier ; l'élaboration du cahier des charges de la responsabilité sociétale.¹³⁵

V.4.2. Une transparence à parfaire

Des dispositions nouvelles, inspirées de la norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives ont été incorporées dans le code minier, afin d'assurer la transparence des revenus provenant du secteur minier.¹³⁶ Des sanctions sont prévues pour garantir le respect de ces dispositions.¹³⁷ Mais le code minier ne détermine pas la procédure pouvant amener à la prise de ces sanctions. Toutefois, si ces dernières sont appliquées, elles peuvent contribuer à l'affectation des revenus publics provenant du secteur minier vers le développement local. La réalité montre le contraire.¹³⁸ Des actions de plaidoyer doivent être menées pour amener les autorités publiques congolaises à adopter et appliquer des modèles de transparence éprouvés, à l'exemple du modèle norvégien. Des actions en justice pourraient être envisagées contre les autorités publiques qui font des entraves à la transparence. Il faut également la transparence soit étendue à d'autres aspects, si on veut que l'exploitation minière ne soit pas une source de malheur pour les populations en RDC.

V.4.2.1. Nécessité d'une vue d'ensemble et d'un équilibre dans l'exploitation des différentes ressources naturelles

Dans l'exploitation des ressources naturelles en RDC, les autorités publiques semblent accorder peu de considération aux activités pratiquées par la majorité de la population. Ce qui

de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés ; de huit cents mètres des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme ; de huit cents mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage hydroélectrique ou une réserve d'eau privée.

¹³³ Vision du Régime Minier de l'Afrique, p. 36.

¹³⁴ Annexe XVIII du Règlement minier, intitulée « Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la Compensation, au déplacement et à la réinstallation des Communautés affectées par les projets miniers », articles 4 et 16.

¹³⁵ Article 127 de l'Annexe VIII portant Directive sur l'étude d'impact environnemental et social ; et Annexe XVII du RM, intitulée « Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale ».

¹³⁶ Article 7 ter du Code minier. La transparence concerne notamment la divulgation et la publication des contrats miniers et de leurs bénéficiaires.

¹³⁷ CM, article 311 ter.

¹³⁸ Fabien Mayani, *Deux ans après la révision du code minier en République démocratique du Congo : les communautés locales en attente des retombées sociétales*, Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé sur le développement communautaire, Cordaid, juin 2020.

constitue une inégalité dans l'accès aux ressources naturelles ou à leur exploitation, en défaveur de la population congolaise.

En conséquence, il se remarque ce qui suit :

- Une exploitation non coordonnée des ressources naturelles car l'exploitation de chaque ressource naturelle est régie par une législation spécifique et cela sans une harmonisation complète de la part du législateur (Bambi, 2012 ; Lwango, 2016).
- L'absence de choix politique stratégique sur la (des) ressource(s) naturelle(s) à exploiter en priorité et sur une occupation ou exploitation équilibrée du territoire. Et pourtant, il faut classer ces ressources naturelles en tenant compte de celles dont l'exploitation est plus bénéfique à la population et à l'Etat dans un contexte spatio-temporel donné. A titre d'illustration, la province du Sud-Kivu est subdivisée en huit territoires¹³⁹ administratifs. Trois de ces territoires (Fizi, Mwenga et Shabunda) sont les plus riches en ressources naturelles (minières, forestières, hydrocarbures...) et on y trouve des cours d'eau susceptibles d'être exploités pour la construction des barrages hydroélectriques. En plus, ces trois territoires ont une densité démographique moins élevée que les autres. Elles pourraient servir d'exutoire pour le glissement des populations en surnombre dans les autres territoires. Face à ce tableau, on peut se demander si l'exploitation minière dans les trois territoires est la meilleure option au regard des besoins des populations. On peut également se rendre compte que sur les plus ou moins 11.172 km² de superficie du territoire de Mwenga, à peu près 6.000km² (soit 54%¹⁴⁰) sont couverts les permis miniers des filiales de Banro Congo Mining SA. La différence est occupée pour une très large part par la Réserve naturelle d'Itombwe ; et seule une superficie réduite reste non couverte par des droits et donc disponible pour l'occupation par la population et les activités économiques. Dans la littérature, il est fait état d'une RDC disposant de terres arables évaluées pour certains à 80 millions et pour d'autres à 135 millions d'hectares, soit 34 % du territoire national dont seulement 10 % seraient mis en valeur (AFP, 2018 ; Mpoyi, 2011 ; Kapinga, 2010). Une simple visite du site internet du Cadastre Minier de la RDC permet de s'interroger sur la disponibilité de ces terres arables. La majorité de la population de la RDC vit en milieu rural et de l'activité agricole, pratiquée au sein d'exploitations familiales. Ce secteur occupe près de 80% de la population.¹⁴¹ L'accent mis sur l'exploitation minière ne peut que porter préjudice à l'activité agricole et pourtant celle-ci reste primordiale pour la survie de la population.
- Les solutions au conflit entre l'exploitation minière et d'autres utilisations ou occupations du sol sont réglées à travers les dispositions des articles 6 et 279 du Code minier. Ces articles interdisent ou restreignent l'activité minière en fonction de la sécurité physique de la population et non de la sauvegarde de ses moyens de subsistance.
- Une préférence du législateur pour l'exploitation minière industrielle par rapport à celle artisanale. Cela se remarque par le déséquilibre entre le nombre et l'importance des articles consacrés à chacune de ces formes d'exploitation minière et par le fait que les gisements riches sont destinés à l'exploitation industrielle et les gisements pauvres sont affectés à l'exploitation artisanale (lecture combinée des articles 109 et 110 du code minier). Etant limitées à opérer sur un site minier pauvre en minerais, les coopératives minières ne peuvent pas facilement accéder aux crédits de la part d'institutions financières, faute de garanties financières suffisantes de la part de la

¹³⁹ A savoir Fizi, Idjwi, Kabare, Kalehe, Mwenga, Shabunda, Uvira et Walungu.

¹⁴⁰ Voir Portail du Cadastre minier

¹⁴¹ Louise André, *En 2030, la RDC pourrait nourrir 3 milliards de Terriens, si...*, disponible sur https://www.undp.org/content/dam/dem_rep_congo/img/Perspectives/UNDP-CD-agribusiness.pdf (consulté le 2 janvier 2020).

coopérative ou de gisements rentables à hypothéquer. En conséquence, les exploitants miniers artisanaux auront du mal à procéder à une exploitation minière à petite échelle et sont relégués (ou condamnés) à une activité minière pauvre, c'est-à-dire par et pour des pauvres.

V.5. Droits humains : Préciser et contrôler la protection des enfants et de femme

Les violations des droits humains, dont ceux des enfants et de la femme, dans l'exploitation minière, sont interdites de manière expresse¹⁴² et sanctionnées.¹⁴³ Il en est de même de la vente des substances minérales obtenues à la suite de la violation de ces droits.¹⁴⁴ Les dommages causés à des personnes et à l'environnement par contamination sont également sanctionnés.¹⁴⁵ Ces sanctions doivent s'appliquer aux cas de pollution à Twangiza, du fait des activités de Twangiza Mining SA. De plus, des dispositions nouvelles sont prévues pour garantir la traçabilité des produits miniers, du lieu de production jusqu'à la sortie du territoire national, de manière à écarter du commerce toutes les substances minérales produites avec le concours ou avec une intervention des groupes armés. Des sanctions sont également prévues cas de violation de ces dispositions.¹⁴⁶ Le contrôle par l'Etat (notamment la Division provinciale des mines) du respect de ces dispositions devrait être plus efficace pour mettre fin aux violations des droits humains à Twangiza, Mushinga et Rubaya, qui ont été décrites plus haut.

Par ailleurs, avec la modification du code minier, une restriction est apportée à l'accès de la femme à l'activité minière artisanale : elle concerne la femme enceinte. En effet, en vertu de l'article 5 alinéa 2 du Code minier, toute personne physique majeure de nationalité congolaise qui désire se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du territoire national doit être détentrice d'une carte d'exploitant artisanal délivrée par l'autorité publique, à l'exception de la femme enceinte. Cette interdiction, motivée certainement par le souci de protéger la femme et l'enfant qu'elle porte dans son sein, est critiquable au regard de sa généralité. On peut raisonnablement penser (bien que le code minier ne le dise pas) qu'il sera demandé à la femme qui désire participer à l'exploitation minière artisanale de prouver qu'elle n'est pas enceinte avant de lui délivrer une carte d'exploitant artisanal (probablement au moyen d'une attestation médicale à obtenir à la suite d'un test de grossesse). La situation se compliquerait pour une femme détenant déjà sa carte, mais qui tomberait enceinte pendant que la carte est encore valide. Dans ce cas, faut-il lui retirer sa carte ou en suspendre la validité ? De plus, la femme ayant été obligée de participer à l'activité minière artisanale pour sa survie et la survie de sa famille faute d'alternative économique, faut-il la priver des moyens de subsistance (qu'elle obtient grâce à sa participation à l'activité minière artisanale) parce qu'elle est tombée enceinte ; et cela au moment même où elle a le plus besoin de ces ressources pour elle-même et pour l'enfant à venir ? L'objectif de protection poursuivi par le législateur risque de ne pas être atteint car la grossesse ne finira pas être cachée, autant que possible. En outre, une femme enceinte pourrait, dans une coopérative minière, exercer des tâches qui ne l'exposent pas, ni son enfant, à des risques sanitaires.

¹⁴² CM, article 299 *bis*, alinéa 1^{er}.

¹⁴³ CM, article 299 *bis*, alinéa 2.

¹⁴⁴ CM, article 299 *bis*, alinéa 3.

¹⁴⁵ CM, article 285 *ter*.

¹⁴⁶ CM, article 311 *ter*.

V.6. Code minier et tentation identitaire : comment interpréter la notion de communauté locale ?

La révision du code minier a obligé l'exploitant minier artisanal à faire partie d'une coopérative minière agréée conformément au droit de l'OHADA,¹⁴⁷ auquel a adhéré la RDC. Or, nous avons vu plus haut que la coopérative minière tend à être détournée de sa vocation, pour servir de moyen d'exclusion en se fondant sur des arguments identitaires. En réalité, c'est la notion de communauté locale qui semble générer un effet pervers, à savoir l'exclusion des personnes ne remplissant pas les critères d'appartenance ethno-clanique.

En effet, la communauté locale est définie à l'article 1^{er}, alinéa 9 *quinquies*, du code minier comme étant une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par les liens de la solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Aussi, la tentation est grande de restreindre les retombées positives de l'exploitation minière aux seules personnes partageant un lien de parenté et un lien avec la terre issu de la coutume. Ce qui conduit à des processus d'exclusion ou au développement d'une « autochtonie » dangereuse.¹⁴⁸ Cette interprétation est erronée et il faut lui préférer celle de la communauté affectée qui englobe toutes les personnes affectées par les activités minières, qu'elles soient ou non originaires du lieu où se déroule l'activité minière. En l'occurrence, une représentation de toutes les composantes de la communauté affectée est un facteur permettant d'équilibrer le rapport de force au moment de la négociation avec le candidat à l'exploitation minière. Abandonner cette représentation à la seule autorité coutumière aboutirait facilement à une marginalisation de la communauté concernée du fait de l'isolement de l'autorité coutumière (soit par intimidation, soit par corruption).

D'ailleurs, la Constitution de la RDC, telle que modifiée à ce jour, interdit la pratique des discriminations à l'égard des Congolais ;¹⁴⁹ et l'article 114 *bis* du code minier précise qu'à la demande d'agrément au titre de coopérative minière, doit être jointe la preuve de l'adhésion libre de chaque membre au groupement d'exploitants artisanaux ; ainsi que la preuve que les conditions d'adhésion à la coopérative ne sont pas prohibitives. En cas de discrimination pratiquée pour l'adhésion à la coopérative minière, celle-ci devrait être dissoute sur décision de justice à la requête du Parquet ou de toute personne lésée. Dans le cas de la COOPERAMMA, elle court le risque d'une dissolution si des preuves de discrimination venaient à être mises au jour à son encontre. Le risque se transformerait en nécessité de dissolution au cas où cette coopérative refuse d'accepter comme membres des individus qui ne sont pas originaires de Rubaya.

Enfin, il faut signaler qu'au plan légal, les modalités désignation des représentants de la communauté affectée au cours des négociations avec l'exploitant minier restent imprécises : d'après l'article 11 de l'annexe XVII du Règlement minier, le Comité Local de Développement (CLD) est composé de l'autorité locale, des représentants des communautés locales et du titulaire de droit minier ; tandis que le guide méthodologique de planification du développement local, édicté par le Ministère national du Plan, organise des modalités à caractère électif pour la constitution dudit comité. Il faut un plaidoyer pour harmoniser les vues.

¹⁴⁷ Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé.

¹⁴⁸ Une confusion semble découler des termes utilisés dans le règlement minier, qui à certains endroits parle des négociations à mener par l'exploitant minier avec la communauté locale et à d'autres endroits des négociations à mener par le même exploitant avec la communauté affectée. Comparer l'annexe XVII du Règlement minier, intitulée « Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociale », articles 3, 11 et 12 ; avec le titre XIX du Règlement minier, intitulé « Des autres obligations du titulaire [du droit minier] » qui parle des communautés locales et son article 477 qui parle des communautés affectées.

¹⁴⁹ Article 13 qui dispose : « Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique ».

Enfin, il faut que les innovations contenues dans le code minier soient effectivement appliquées aux trois sites faisant l'objet de notre étude. Pour cela, les recommandations ci-après peuvent être faites à l'intention des différents acteurs de l'exploitation minière sur ces sites.

VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'exploitation minière industrielle comme celle artisanale causent les inégalités dans les communautés minières. Ces inégalités sont politiques, économiques et sociaux et sont des sources comme des conséquences aux conflits dans les sites miniers. Bien que le cadre légal régissant le secteur minier de la RDC soit commun à tous les sites miniers, les inégalités se manifestent différemment selon le contexte de l'exploitation minière qui prévaut dans le milieu et touchent toutes les catégories des populations avec des effets encore plus manifestes aux femmes, aux enfants, aux jeunes comme aux groupes marginalisés.

Dans le cadre de l'initiative stratégique de Norwegian Church Aid (NCA) dénommé « Combattre les inégalités », l'étude que nous avons menée avait pour objectifs de mettre en lumière les informations sur (i) les différentes parties prenantes, (ii) l'application du code minier, (iii) les inégalités dans le secteur des mines notamment la répartition des revenus de l'exploitation minière et (iv) les points de vue des communautés sur l'impact des industries extractives sur les droits humains. En complément à ces objectifs, nous avons analysé les perceptions des inégalités et les stratégies des acteurs dans les dynamiques d'inégalités de l'exploitation minière. Nous avons organisé des entretiens individuels, des groupes de discussion et des enquêtes quantitatives dans trois sites miniers : Luhwindja et Mushinga au Sud-Kivu et Rubaya au Nord-Kivu.

Les résultats de l'étude montrent que selon le site étudié les parties prenantes à l'exploitation minière et la création comme à la perpétuation des inégalités sont diversifiées. A Luhwindja, la compagnie minière est un grand acteur de l'exploitation minière, elle exploite l'or de manière industrielle et tolère, pour la paix sociale, l'exploitation minière artisanale qui s'effectue encore dans ses périmètres miniers bien que la loi ne le permette pas. L'arrivée de la grande mine a bouleversé le mode de vie des communautés de Luhwindja, créant des inégalités, de la pauvreté ainsi des mécontentements dans le chef d'une frange de la population pendant que quelques individus en ont trouvé leurs comptes. Les mécontents ont été les exploitants miniers artisanaux et tout individu qui n'étaient pas acquis à la cause de l'option que la Chefferie avait prise, option consistant à faciliter l'installation de Twangiza mining. Twangiza mining a utilisé certains élites, leaders religieux, ... pour pouvoir fragiliser la résistance de la communauté. Les enfants, les jeunes comme les femmes ont été victimes directes ou indirectes des actions de Twangiza mining lors de son implantation. Actuellement, les inégalités sont encore perçues et même plus prononcées et des actions pour y remédier sont nécessaires, surtout pour les catégories qui en ont été victimes.

A Mushinga, seule l'exploitation minière artisanale s'y organise bien que le site soit dans les périmètres de Twangiza mining. Malgré la possession des titres miniers, Twangiza mining n'a pas su s'implanter à Mushinga suite au conflit que y règne jusqu'à présent, conflit opposant deux familles. Des jeunes ont, à plusieurs reprises étaient embarqués par les belligérants pour les combats armés pour le contrôle du site minier, des structures locales comme les ONG ont été mobilisées pour la résolution du conflit, nombreuses personnes en n'ont perdu la vie, ... Ce conflit, bien que présentant un calme apparent, demeure une épine pour l'exploitation de l'or

à grande échelle à Mushinga, pour les jeunes (une bombe à retardement) qui y sont impliqués comme pour les femmes et les enfants qui en sont victimes régulièrement.

Le cotombo-tantaline est exploité de manière artisanale à Rubaya. Au-delà des prescrits légaux, trois acteurs revendiquent le droit d'exploiter les minerais à Rubaya. Il s'agit de la Coopérative des Exploitants Artisanaux de Masisi (COOPERAMMA), la Société Minière de Bisunzu (SMB Sarl) et de la Société Aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA). Dans cette rivalité, des perceptions identitaires fortes et même les questions de certification et de traçabilité y sont devenues des vecteurs et enjeux de conflit opposant les acteurs miniers. Comment pour les autres sites, les femmes, les enfants comment les personnes marginalisées, sont les catégories les plus touchées par le conflit pendant que les élites locales exploitent ces structures pour leurs comptes privés.

Les résultats de cette étude montrent que le « nouveau » code minier a encore du chemin pour son applicabilité avant qu'il ne puisse apporter des réponses crédibles aux diverses formes d'inégalités (économiques, politiques, sociales) qui subsistent dans les relations entre les communautés locales et les exploitants miniers industriels ou artisanaux. Si la réforme minière de 2018 est un pas dans la bonne direction ; elle ne peut porter des fruits que si elle est accompagnée par l'adoption et la mise en œuvre d'autres réformes et réglementations dans le domaine des ressources naturelles. Les avancées obtenues dans le cadre de cette réforme doivent être consolidées par des mesures d'applications complémentaires, par l'harmonisation des législations connexes notamment le code foncier ; le code agricole, le code forestier, le code de l'aménagement du territoire et par des politiques et pratiques de gestion nouvelle. Tous ces défis et d'autres encore doivent être relevés si on veut que les minerais de la RDC cessent d'être une malédiction pour les communautés.

L'Etat congolais devrait s'engager plus résolument sur la voie des réformes aussi bien des politiques relatives à l'accès et à l'exploitation des ressources naturelles mais également pour des politiques économiques plus cohérentes qui valorisent toutes les ressources du pays et ne se fondent pas seulement sur l'exploitation minière. Des politiques qui induisent la création d'emploi stables pour les jeunes ; des investissements qui transforment les minerais localement et qui créent des nouvelles opportunités de développement pour les communautés et pour le pays dans son ensemble et leur mise en œuvre. L'Etat congolais devrait veiller aussi à assurer davantage de participation pour les communautés y compris pour les femmes et les jeunes dans la décision d'extraire qui est une étape incontournable pour assurer que les populations (propriétaires légitimes de ces ressources) tirent le meilleur parti de leur exploitation.

Un regard nouveau et moins condescendant devrait être jeté sur l'exploitation minière artisanale pour la voir, non plus seulement, comme un pis-aller pour les jeunes et les classes défavorisées et dont il faut se défaire mais aussi comme une opportunité de création du capital si nécessaire à l'émergence d'une classe des congolais promoteurs des projets miniers.

VI.1. Aux communautés locales affectées

- S'impliquer davantage dans le plaidoyer
- Se mobiliser pour la recherche des solutions pacifiques aux différends

VI.2. Aux compagnies minières

- Mettre en œuvre les dispositions de la législation minière en matière de responsabilité sociétale
- Mettre à jour, dans le respect des directives légales, les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) ainsi que le Plan de Gestion Environnemental (PGES) ainsi que les études de faisabilité
- Mettre en œuvre toutes les directives de l'ITIE (Initiative pour la Transparence des Industries Extractives)
- Renoncer conformément à la loi aux superficies excédentaires de leur permis pour permettre le développement des économies alternatives et de l'artisanat minier

VI.3. A l'Etat congolais

- Elaborer un programme de vulgarisation du code minier et de son règlement révisé et les traduire en langues nationales ;
- Orienter des activités du programme DDRRR dans la zone de Rubaya
- Adopter une politique minière qui s'inspire de la vision minière africaine
- Evaluer et éventuellement adapter la mise en œuvre de la stratégie nationale sectorielles sur la lutte contre le travail des enfants dans les mines
- Assurer l'équité dans la répartition des terres et les besoins des populations notamment par l'adoption d'une politique et d'une législation cohérente de l'aménagement du territoire
- Harmoniser les législations relatives aux ressources naturelles et les couler dans un instrument juridique unique
- Promouvoir l'interdépendance des ressources naturelles et non une hiérarchisation
- Renforcer les capacités des organismes publics chargés de la mise en application du Code Minier
- Adopter une législation spécifique relative au Consentement Libre Informé et Préalable des communautés confrontées au projet d'exploitation des ressources naturelles
- Adopter une réglementation spécifique relative à la participation des congolais au capital des entreprises minières
- Adapter le code des investissements aux nécessités de partage équitable des revenus des chaînes de valeur de l'exploitation des ressources naturelles
- Renforcer les capacités et les moyens de contrôle des organismes publics chargés de l'instruction des dossiers d'agrément aux avantages du Code des Investissements
- Réglementer l'activité des prestataires des services de traçabilité
- Obtenir l'évaluation de la mise en œuvre du protocole régional contre l'exploitation illégale des ressources naturelles et de l'Initiative régionale pour les ressources naturelles
- Renforcer les mécanismes de transparence dans la gestion des ressources naturelles et l'affectation des revenus
- Renforcer les capacités des Cours, Tribunaux et Parquets dans le contrôle du respect des législations relatives aux ressources naturelles ;
- Créer le registre des sociétés coopératives conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relative aux sociétés coopératives ;
- Créer des Zones d'exploitation Artisanale viables et veiller à l'installation des exploitants artisanaux dans ces zones afin de promouvoir un climat de paix et de cohésion sociale dans les zones minières y compris à Rubaya

- Promouvoir la construction des infrastructures permettant une diversification de l'économie et des opportunités nouvelles pour les jeunes

VI.4. A la société Twangiza Mining SA :

- Veiller au respect des exigences légales en matière de responsabilité sociétale
- Procéder le plus rapidement possible à la délocalisation, compensation et réinstallation des populations impactées par son projet minier
- Renoncer aux superficies non concernées par le projet minier pour permettre le développement des activités économiques alternatives dans la Chefferie de Luhwindja
- Prendre toutes affaires cessantes des dispositions pratiques pour améliorer la gestion des rejets de son usine de Twangiza et réparer les dommages causés aux populations et à l'environnement

VI.5. A la société SMB Sarl

- Se conformer à la législation minière en matière de renouvellement des titres et de l'obligation de débiter les travaux
- Apurer l'entièreté des arriérés dus à la COOPERAMA
- Se conformer à la législation en vigueur en matière d'Etude d'Impact Environnemental et Social ; et de responsabilité sociétale
- Se conformer à toutes les exigences de transparence dans l'ensemble de ses opérations
- Se conformer aux exigences légales en matière de sous-traitance

VI.6. A la COOPERAMMA

- Se conformer à la législation en vigueur en matière de création des coopératives y compris à l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés coopératives ;
- Se conformer à la législation minière en vigueur relative à l'exploitation minière artisanale en particulier celle sur les Zone d'Exploitation Artisanale

VI.7. A LA SOCIÉTÉ CIVILE (NCA ET PARTENAIRE)

- Conduire une analyse de pouvoir genre (*GPA : Gender Power Analysis*) ainsi que des actions de renforcement de la masculinité positive dans les communautés concernées par cette étude
- Conduire une RAP (Recherche Action Participative) sur le rôle des jeunes dans les conflits liés aux ressources naturelles et leurs apports dans la recherche des solutions durables
- Mettre en place un programme de médiation et de transformation des conflits qui prend en compte les besoins spécifiques de des femmes, des jeunes ;
- Accompagner les communautés dans la création et le renforcement des capacités des Comités locaux de développement, Comités locaux de suivi et Comite de réinstallation
- Assurer un relèvement de la capacité de négociation des communautés par un accompagnement pendant tout le processus des EIES et des cahiers de charge
- Mettre en place des actions de renforcement de la cohésion sociale des communautés en particulier à l'occasion de leur interaction avec les projets miniers ;
- Assurer la vulgarisation de la législation minière y compris par la traduction en langues nationales des outils simples de vulgarisation

- Appuyer le plaidoyer des communautés pour l'adoption des législations spécifiques sur le CLIP, l'affectation de la redevance minière et la participation des congolais au capital)
- S'impliquer activement dans le processus de réforme du Code Foncier de l'aménagement du territoire ainsi que dans l'harmonisation des législations
- Accompagner les communautés dans l'accès aux voies de recours juridictionnel et non juridictionnel
- Accompagner les exploitants artisanaux dans leur processus de formalisation et de professionnalisation y compris pour la création et l'accès à des ZEA viables
- Accompagner, dans les zones de l'étude, la formulation des Plan Locaux de développement prenant en compte des projets ayant des effets multiplicateurs sur les économies locales
- Renforcer les capacités des leaders religieux à soutenir durablement le plaidoyer des communautés en matière de ressources naturelles
- Participer au renforcement des capacités des organismes publics y compris les Cours, Tribunaux et Parquets dans la surveillance de l'observance de la législation minière et de répression des infractions
- Accompagner la mise en œuvre de la stratégie nationale sectorielle sur la lutte contre le travail des enfants dans les mines

VII. BIBLIOGRAPHIE

VII.1. Instruments juridiques :

- Protocole de la CIRGL relatif à la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, 30/11/2006.
- Constitution de la République démocratique du Congo, 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002/2002 du 20 novembre 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la RDC, Journal officiel de la RDC, n° spécial, 5 février 2011.
- Loi n° 007/2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018.
- Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018.
- Directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la Compensation, au déplacement et à la réinstallation des Communautés affectées par les projets miniers, annexe XVIII du règlement minier.
- Directive relative au modèle-type de cahier des charges de responsabilité sociétale, annexe XVII du règlement minier.
- Directive sur l'étude d'impact environnemental et social, annexe VIII du règlement minier.

VII.2. Documents officiels et rapports :

- Banro Corporation, Rapport sur le développement durable, 2013.
- Banque mondiale, Vers un nouvel équilibre. Volume I. Le groupe de la Banque mondiale et les industries extractives. Le rapport final de la Revue des industries extractives, décembre 2003, p. viii.
- BEST, CORDAID et Fonds pour les Droits humains Mondiaux, Manuel de vulgarisation des innovations de la loi n°018/001 du 09 mars 2018 Modifiant et Complétant la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant code minier en matière des droits des communautés et exploitants miniers artisanaux, Bukavu, octobre 2018, pp. 6-7.
- EurAc, Mesures d'accompagnement au Règlement de l'UE sur l'approvisionnement responsable en minerais. Pour un renforcement de la gouvernance du secteur minier artisanal en RDC, Bruxelles, mars 2017, p. 18.
- Fabien Mayani, Deux ans après la révision du code minier en République démocratique du Congo : les communautés locales en attente des retombées sociétales. Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier révisé sur le développement communautaire, Cordaid, juin 2020.
- Frédéric LAPEYRE et al., Le modèle de croissance Katangais face à la crise financière mondiale : Enjeux en termes d'emplois, Genève, BIT, 2011, pp. 28-29.
- Gabriel KAMUNDALA BYEMBA, Exploitation minière industrielle versus exploitation minière artisanale au Sud-Kivu : Possibilités d'une cohabitation pacifique ? Anvers, CEGEMI/UCB, décembre 2012, p. 14.
- Nations unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Examen des rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Madagascar, 43^{ème} Session, Document des Nations Unies E/C.12/MDG/CO/2, 2009, p. 3, par. 12.

- SARW, Guide de vulgarisation de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, Kinshasa, MÉDIASPAUL, novembre 2018, p. 73.

VII.3. **Jurisprudence :**

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) c. Kenya, Communication n° 276/03, 25 novembre 2009.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria, Communication N° 155/96, 27 octobre 2001.
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, requête n° 006/2012, arrêt du 26 mai 2017.

VII.4. **Ouvrages :**

- Adolphe BAMBI KABASHI, *Le droit minier congolais à l'épreuve des droits fonciers et forestier*, Paris, L'Harmattan, Collection Comptes Rendus, 2012, p. 116.
- Augustin MPOYI, La problématique de l'accaparement de terre en RDC : état de la question et perspectives, Bruxelles, 21 mars 2011.
- Le Petit Larousse illustré, 2007, p. 578.
- Nico SCHRIJVER, *Sovereignty over natural resources: balancing rights and duties*, Cambridge University Press, 1997.

VII.5. **Articles:**

- Dinah SHELTON, « Self-determination in Regional Human Rights Law: from Kosovo to Cameroon », *The American Journal of International Law*, vol. 105, 2011, p. 79.
- Garry SAKATA, « La réforme du secteur des ressources naturelles : historique, enjeux et bilans », *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2008-2009*, Paris, L'Harmattan, pp. 284, 286.
- Holmås HEIKKI et Joe OTENG-ADJEI, « Vaincre la malédiction des ressources en minéraux et combustibles au Ghana », dans OCDE, *Development Co-operation Report 2012 : Lessons in Linking Sustainability and Development*, Editions OCDE, Paris, 2012, p. 140.
- Kapinga KAPINGA NKASHAMA, « Le cadre juridique de la gouvernance agricole et les perspectives de la relance de l'agriculture en République démocratique du Congo », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, 2010, p. 117.
- Marie-Claire AOUN et Quentin BOULANGER, « Les nouveaux défis des fonds souverains pétroliers », *Note de l'Ifri*, février 2015.
- Marline BABWINE et Philippe RUVUNANGIZA, « Exploitants artisanaux et coopératives minières au Kivu. Enjeux et défis sur le chemin de formalisation », *Sulu Working Paper No. 1*, 2016, pp. 6, 8-14.
- Paul-Robain NAMEGABE RUGARABURA et Paterne MURHULA BATUMIKE, « Contribution à l'analyse de la nature juridique des mesures de délocalisation des populations au profit de Banro Corporation à Twangiza », in Stefaan MARYSSE et Jean OMASOMBO TSHONDA (dir.), « Conjonctures congolaises

2013, Percée sécuritaire, flottements politiques et essor économique », *Cahiers Africains*, n°84, Paris, L'Harmattan, 2014, pp. 199-221.

- Patient LWANGO MIRINDI, « Le droit des communautés locales : entre le caractère vital et la valeur économique de terres ancestrales note sous Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n°006/2012, arrêt, du 26 mai 2017, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya », *Cahiers du CERDHO*, novembre 2018, pp. 3-9.
- Patient LWANGO MIRINDI, « Les droits de concession sur les ressources naturelles en RDC: chronologie d'un télescopage orchestré par le Législateur », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, 2016, pp. 580-602.
- Robert GOODLAND, «Free, Prior and Informed Consent and the World Bank Group», *Sustainable Development Law & Policy*, n° 4, 2004, p. 67.
- Thierry VIRCOULON, « Matières premières, régulation internationale et Etats rentiers », *Études*, 2009/5, Tome 410, pp. 598-599.
- Véronique GENRE, « Les fonds souverains », *Techniques Financières et Développement*, n° 119, 2015/2, pp. 9 à 20

VII.6. Documents divers consultés sur le net :

- AFP, « En RDC, l'agriculture laissée à l'abandon s'invite dans la campagne électorale », *in Le point. Economie*, publié le 14/12/2018, disponible sur https://www.lepoint.fr/economie/en-rdc-l-agriculture-laissee-a-l-abandon-s-invite-dans-la-campagne-electorale-14-12-2018-2279197_28.php (consulté le 02/01/2020).
- Eugénie ÉMOND, « Prendre modèle sur la Norvège, est-ce la solution ? », *in Gaïa Presse*, Association québécoise de la production d'énergie renouvelable, disponible sur <https://www.aqper.com/fr/prendre-modele-sur-la-norvege-est-ce-la-solution> (consulté le 14/01/2020).
- Grégory GODBOUT, *La malédiction des ressources*, disponible sur http://atrium.brebeuf.qc.ca/enjeux/wp-content/uploads/sites/19/2014/01/la_malediction_des_ressources.pdf (consulté le 14/01/2020).
- Louise ANDRE, *En 2030, la RDC pourrait nourrir 3 milliards de Terriens, si...*, disponible sur https://www.undp.org/content/dam/dem_rep_congo/img/Perspectives/UNDP-CD-agribusiness.pdf (consulté le 02/01/2020).
- Raoul KITUNGANO et crts, Déclaration des organisations de la société civile du Sud-Kivu intervenant dans le secteur des ressources naturelles et hydrocarbures face à la présence et à L'exploitation illicite de l'entreprise chinoise Congo Bluant Mineral à Kitumba (territoire de Mwenga), disponible sur http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/638/original/DECLARATION_DES_OSC_DU_SUD_KIVU_SUR_ENTREPRISE_CHINOISE_CONGO_BLUANT_MINERAL.pdf?1567075691 (consulté le 02/01/2020).

Tables des illustrations

Figure 1: site de Cinjira pour les délocalisées.....	14
Figure 2: Permis d'exploitation (PE) de la Société Twangiza Mining à Luhwindja ; Source : carte produite par BEST	16
Figure 3 : Vue du lac à résidus "Jubi" à Kantambwe.....	19
Figure 4 : Permis d'exploitation (PE) de la Société Twangiza Mining à Mushinga ; Source : carte produite par BEST	22
Figure 5 : Permis d'exploitation (PE) de la SMB et de la SAKIMA dans le groupement de Matanda ; Source : carte produite par BEST.....	26
Figure 6: Coûts de production de Twangiza en totaux et en carburant ; Source :	32
Figure 7 : Vue du site Makimbilio ; Source : Photo capturée par BEST	34
Figure 8: Chiffre d'Affaires de Twangiza comparés aux paiements versés à l'Etat entre 2013-2017 ; Source :, graphique générée par BEST	36
Figure 9: Paiements cumulés Twangiza de 2013 à 2017 ; Source : graphique générée par BEST	37
Figure 10: Historique des prix de l'or , Source	38